



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2019- 132 ter

Publié le 21 mai 2019

## **SOMMAIRE**

### **DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST – MER DU NORD**

Arrêté n°67/2019 portant ouverture de la pêche à pied des coques sur les gisements de la baie d'Authie – Zone de production 6280.00 (Département de la Somme)

Arrêté n°68/2019 portant fermeture de la pêche à pied des coques sur les gisements de la baie d'Authie – Zone de production 6280.00 (Département du Pas-de-Calais)

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COUPU Directeur interrégional de la mer manche est – mer du nord

### **DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES NORD**

Arrêté modificatif d'ouverture et de composition du jury autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement de chef(fe)s d'équipe d'exploitation principaux(ales) (CEEP) des travaux publics de l'État - Branche « Routes bases aériennes »

### **DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DES HAUTS-DE-FRANCE – DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU PAS-DE-CALAIS**

Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – SCEA BREHON  
Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – Pierre MARTEL  
Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – GAEC D.L MASSET  
Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – EARL HONORE CARON  
Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – Sophie SERGENT  
Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – Anne QUONIAM  
Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – GAEC BRIFFAUT  
Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – GAEC LELEU  
Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – EARL DES GLATIGNIES  
Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – GAEC DES PEUPLIERS  
Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – EARL DU MONT DE LA RI-GOLE  
Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – EARL POTEZ BOULOGNE  
Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – SCEA DU PLANTIN  
Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – SCEA SALOMON

### **DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DES HAUTS-DE-FRANCE**

Contrôle des structures – Réponse à une demande d'autorisation d'exploiter – François VISCHERY  
Contrôle des structures – Réponse à une demande d'autorisation d'exploiter – SCEA DE LA TRIQUERIE  
Contrôle des structures – Réponse à une demande d'autorisation d'exploiter – Antoine DESSAUX  
Contrôle des structures – Réponse à une demande d'autorisation d'exploiter – José BELOIS  
Contrôle des structures – Réponse à une demande d'autorisation d'exploiter – SCEA FERME DU BEL AIR  
Contrôle des structures – Réponse à une demande d'autorisation d'exploiter – Martine DERYCKE  
Contrôle des structures – Réponse à une demande d'autorisation d'exploiter – Jérôme DHAUSSY  
Contrôle des structures – Réponse à une demande d'autorisation d'exploiter – Christophe DUFOUR  
Contrôle des structures – Réponse à une demande d'autorisation d'exploiter – SCEA CAILLIAU LICOUR  
Contrôle des structures – Réponse à une demande d'autorisation d'exploiter – EARL TERLYNCK  
Contrôle des structures – Réponse à une demande d'autorisation d'exploiter – SCEA DE LA BELLEVUE  
Contrôle des structures – Réponse à une demande d'autorisation d'exploiter – EARL WILLEMAND JES-SENNE

## **DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DES HAUTS-DE-FRANCE – DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD**

Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – Benoît ARDAENS

Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – Anne-Sophie LHOSTELLE-RIE-BONTE

Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – Guillaume DEJONGHE

Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – GAEC DU BON BOURGEOIS

Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – EARL DEKEYSER

Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – SCEA BRIDELANCE LEROY

Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – Claire MONNIER

Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – GAEC DU MOULIN HERRE-MAN-PODVIN

Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – SCEA DE LA PETITE SUISSE

Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – EARL MARCHEUX

Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – Thomas DUMORTIER

Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – EARL DE LA VALLEE

Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – Jean-Antoine LEROY

Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – GAEC DES 7 ORMES

Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – Laurent DELCOUR

Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – SCEA LE MARAIS

## **DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DES HAUTS-DE-FRANCE – DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'OISE**

Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – Denis CHERON

Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – SCEA SAINT-LAURENT

Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – EARL LA FERME DU MOULIN DES HAIES

Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – EARL DU CHENE ROND

Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – Jean-Baptiste COPPIN

Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – SCEA DE LA FOSSE GRADE

Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – Karine ALVOET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction interrégionale de la mer  
Manche Est - mer du Nord

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 21 mai 2019

Le préfet de la région Normandie  
préfet de la Seine-Maritime  
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

## ARRETE n° 67 / 2019

### Portant ouverture de la pêche à pied des coques sur les gisements de la baie d'Authie - Zone de production 6280.00 (Département de la Somme)

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2012 modifié relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime à pied professionnelle ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 octobre 2012 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture des poissons et autres organismes marins (pour une espèce donnée ou pour une zone géographique donnée) effectuée dans le cadre de la pêche maritime de loisir ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 janvier 2013 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;
- VU** l'arrêté du préfet de la Somme du 7 avril 2004 réglementant la circulation des véhicules et engins à moteur, sur les dunes, le rivage de la mer et les plages appartenant au domaine public maritime ;
- VU** l'arrêté du préfet de la Somme du 5 février 2018 modifié portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants de la Somme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 33/2019 du 27 février 2019 rendant obligatoire la délibération n° 3/2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France relative à l'attribution des licences de pêche à pied professionnelle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58/2019 du 29 avril 2019 Rendant obligatoire la délibération n° 7/2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France fixant les contingents de licences de pêche à pied mention « coques », « moules Pas-de-Calais », « moules Somme » et « lavignons » pour la campagne 2019 - 2020;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 47/2018 du 31 mai 2018 portant réglementation de l'exercice de la pêche à pied des coques sur les gisements naturels des départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SGAR/19,080 du 23 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;



**VU** la décision directoriale n° 354/2019 du 24 avril 2019 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable émis par les membres de la commission de visite des gisements de coques de la baie d'Authie réunie le 20 mai 2019 ;

**CONSIDERANT** qu'un début de mortalité des coques a été constaté le jeudi 16 mai 2019 par le CRPME des Hauts de France et confirmé le lundi 20 mai 2019 lors de la visite de terrain ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'exploiter le gisement le plus rapidement possible avant les marées de petit coefficient de la semaine du 27 au 31 mai 2019 ;

**SUR** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

La pêche à pied des coques (*Cerastoderma edule*), à titre professionnel et de loisir, est autorisée du mercredi 22 mai 2019 au mercredi 29 mai 2019 inclus sur les gisements de la baie d'Authie (zone de production 6280.00 classée en « B ») limitée au nord par la rivière « Authie ».

La pêche à pied des coques sur les autres gisements situés dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme demeure interdite.

La pêche peut être interdite par arrêté du Préfet de département en cas d'alerte sanitaire.

### Article 2 :

La récolte est fixée à 128 kg bruts par pêcheur titulaire de la licence « coques 2019 » et par jour.

### Article 3 :

Le gisement n'est accessible aux pêcheurs à pied et aux tracteurs qu'aux horaires indiqués dans le tableau ci-dessous (Heure de basse mer de Fort-Mahon):

Date	Horaire de marée haute	Horaire de marée basse	Heure de descente autorisée	Horaire obligatoire d'arrivée sur le parking
mercredi 22 mai 2019	02 h 45	09 h 57	6 h 00 à 8 h 30	10 h 30
jeudi 23 mai 2019	03 h 22	10 h 29	6 h 00 à 8 h 30	10 h 30
vendredi 24 mai 2019	04 h 00	11 h 02	6 h 00 à 8 h 30	10 h 30

Date	Horaire de marée haute	Horaire de marée basse	Heure de descente autorisée	Horaire obligatoire d'arrivée sur le parking
lundi 27 mai 2019	06 h 36	13 h 31	8 h 30 à 11 h 00	13 h 00
mardi 28 mai 2019	07 h 54	14 h 44	9 h 30 à 12 h 00	14 h 00
mercredi 29 mai 2019	09 h 02	15 h 52	10 h 30 à 13 h 00	15 h 00

Aucun pêcheur ni tracteur ne devra être présent sur le domaine public maritime pour accéder aux gisements et pêcher les coques en dehors de ces horaires.

Seuls les tracteurs autorisés à circuler sur le domaine public maritime pour l'activité de « pêche à pied professionnelle des coques » conformément à la dérogation accordée par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de la Somme pourront accéder au gisement de coques dans les créneaux indiqués dans le tableau ci-dessus.

L'accès au gisement et le point de remontée des tracteurs et des coques s'effectue uniquement par la descente de la base nautique de Fort -Mahon. Le chargement des camions s'effectue sur le parking situé à proximité immédiate de la descente.

#### **Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 5 :**

Le directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Normandie et Hauts-de-France.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

Par déléation,  
La cheffe du service  
régulation des activités et des emplois maritimes  
Muriel ROUYER

Collection des arrêtés : Préfectures Normandie, Hauts-de-France

#### **Destinataires :**

- CNSP CROSS Etel
- Sous-Préfecture d'Abbeville
- DDTM-Dml 62,80- 59
- DDPP 62 - 80
- Centre IFREMER de Boulogne-sur-mer
- Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale
- Toutes mairies littorales de la Somme (pour affichage)
- Associations de pêcheurs de loisir
- C.R.P.M.E.M. Hauts de France
- ULAM 62
- Gendarmerie maritime : (BSL BL et vedette Scarpe P604)
- Compagnie de gendarmerie départementale d'Abbeville
- Gendarmerie de Saint-Valéry-sur-Somme et Nouvion
- DIRMerMEMNor et MT de Boulogne-sur-mer



PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer  
Manche Est - mer du Nord*

*Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes*

*Unité Réglementation des Ressources Marines*

**Le Havre, le 21 mai 2019**

**Le préfet de la région Normandie  
préfet de la Seine-Maritime  
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

## **ARRETE n° 68 / 2019**

**Portant fermeture de la pêche à pied des coques sur les gisements de la baie d'Authie -  
Zone de production 6280.00 (Département du Pas-de-Calais)**

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 47/2018 du 31 mai 2018 portant réglementation de l'exercice de la pêche à pied des coques sur les gisements naturels des départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SGAR/19,080 du 23 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

**VU** la décision directoriale n° 354/2019 du 24 avril 2019 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable des membres de la commission de visite des gisements de coques de la baie d'Authie (Commune de Fort-Mahon) réunie le lundi 20 mai 2019 ;

**SUR** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

### **ARRETE**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

La pêche à pied des coques, à titre professionnel et de loisir, est interdite sur les gisements de la baie d'Authie zone de production 6280.00 classée en « B » (Commune de Groffliers - département du Pas-de-Calais) à compter du mercredi 22 mai 2019 à 00 heures.

#### **Article 2 :**

L'arrêté préfectoral n° 63/2019 du 14 mai 2019 portant ouverture de la pêche à pied des coques sur les gisements de la baie d'Authie – Zone de production 6280.00 (Département du Pas-de-Calais) est abrogé.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 4 :**

Le directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Normandie et Hauts-de-France.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,  
Par délégation,  
La cheffe du service  
régulation des activités et des emplois maritimes  
Marie ROUYER

### **Collection des arrêtés :** Préfectures Normandie, Hauts-de-France

#### **Destinataires :**

- CNSP CROSS Etel
- Sous-Préfecture de Montreuil-sur-Mer et d'Abbeville
- DDTM62 / -Dml 62 -59- 80
- DDPP 62 - 80
- GEMEL
- Centre IFREMER de Boulogne-sur-Mer
- Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale
- Toutes mairies littorales de la Somme (pour affichage)
- Associations de pêcheurs de loisir
- C.R.P.M.E.M. Hauts de France
- Vedette de surveillance littorale ARMOISE
- ULAM 62
- Gendarmerie maritime (BSL BL et vedette Scarpe P604)
- Compagnie de gendarmerie départementale d'Abbeville
- Gendarmerie de Saint-Valéry-sur-Somme et Nouvion
- DIRMer MEMNor et MT de Boulogne-sur-mer



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction interrégionale  
de la mer  
Manche Est – mer du Nord

**Arrêté préfectoral portant délégation de signature  
à Monsieur Jean-Marie COUPU  
Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des transports ;

Vu le livre IX du code rural et de la pêche maritime relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets sur les services des affaires maritimes ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements et les circulaires DPMA relatives à ces actions économiques dans le secteur des pêches maritimes et des cultures marines ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 66 relatif aux compétences interrégionales des préfets de région ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;



Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2008 modifié du ministre de l'agriculture relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 2013 du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie nommant l'administrateur en chef de 1<sup>ère</sup> classe des affaires maritimes Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

Vu la circulaire n° NOR/PRMX/1425854C du 28 octobre 2014 relative au protocole des relations entre les administrations centrales et les services déconcentrés ;

Vu la circulaire n° 5828/SG du 18 novembre 2015 relative à l'application du décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – Pour la part de son activité qui s'exerce dans les limites de la région Hauts-de-France, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord, pour signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions en matière de :

1) tutelle des organismes professionnels de la pêche maritime et des élevages marins :  
(articles R 912-18 et suivants du code rural et de la pêche maritime)

1-1 contrôle de la gestion financière du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) : approbation et refus d'approbation des documents budgétaires prévisionnels et des comptes financiers ;

1-2 organisation des opérations électorales ;

1-3 nomination des membres, vice-présidents et président du conseil du CRPMEM ;

1-4 demande de réexamen et suspension de délibérations des CRPMEM portant sur des matières relevant de compétences du préfet de région.

2) mesures de police zoosanitaire applicables aux coquillages et crustacés marins :  
(arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 4 novembre 2008 modifié relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies)

2-1 décisions d'autorisation de mise sur le marché (art 6 et 10) ou d'immersion (art 12 et 15) ;

2-2 mesures de lutte en matière de maladies des mollusques (art 15 à 27 : isolement, interdiction de transfert, autorisation de transfert ou d'entrée dans une zone touchée, déclaration d'infection et mesures en découlant, levée de cette déclaration).

3) mesures économiques et réglementaires dans le secteur des pêches maritimes et des cultures marines :

3-1 organisation et présidence de la commission régionale de gestion de la flotte de pêche (articles D 914-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime) ;

3-2 décisions attributives de subventions en faveur des investissements (décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement) et circulaires DPMA relatives aux actions économiques dans le secteur des pêches maritimes et des cultures marines ;

3-3 Actes liés à la mise en œuvre du Fonds européen pour les affaires maritimes et le pêche (FEAMP), et aux aides de l'État intervenant en contrepartie (décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ; décision d'exécution du FEAMP de la Commission européenne du 03 décembre 2015 portant approbation du programme opérationnel pour les interventions structurelles communautaires dans le secteur de la pêche en France pour la période 2014/2020 ; arrêté du 3 février 2017 modifié relatif à la mise en œuvre d'un plan de sortie de flotte pour les navires de 0 à 18 mètres pêchant au moyen d'un filet en Manche Est et mer du Nord).

3-4 fixation des unités de gestion de l'anguille (article R 922-46 du code rural et de la pêche maritime).

4) tutelle des stations de pilotage maritime :

4-1 établissement et modification du règlement local et de ses annexes ainsi que la réglementation particulière des stations de pilotage maritime (Art R 5341-47 du code des transports) ;

4-2 recrutement et nomination des pilotes maritimes, radiation des cadres, mise à la retraite des pilotes maritimes, délivrance de la carte d'identité professionnelle de pilote maritime (Art R 5341-24 à R 5341-31 - Art R 5341-57 à R 5341-60 du code des transports) ;

4-3 assemblées commerciales : désignation des membres, convocation exceptionnelle (Art R 5341-48 à R 5341-53 du code des transports) ;

4-4 autorisation d'investissement (Art D 5341-64 du code des transports) ;

4-5 suspension de l'exercice des fonctions de pilote (Art L 5524-2 à L 5524-4 du code des transports).

5) mesures liées aux titres de navigation maritime :

- prise de décision sur un recours administratif préalable contre une décision du préfet de département relative au permis d'armement (Art R 5232-2 du code des transports)

Article 2 - Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord peut déléguer sa signature aux agents placés sous sa responsabilité. Une copie de la décision de subdélégation sera adressée au préfet de la région Hauts-de-France aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 - L'arrêté préfectoral du 24 avril 2017 portant délégation de signature au directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord est abrogé.

Article 4 - Le directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **20 MAI 2019**



Michel LALANDE

Conformément aux dispositions des articles R 421.-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction interdépartementale  
des Routes Nord

**Arrêté modificatif d'ouverture et de composition du jury  
autorisant au titre de l'année 2019  
l'ouverture d'un concours professionnel  
pour le recrutement de chef(fe)s d'équipe d'exploitation principaux(ales)  
des travaux publics de l'État  
Branche « Routes bases aériennes »**

Le Préfet coordonnateur des itinéraires routiers, Préfet du Nord, Préfet de la Région Hauts-de-France,

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 91-393 du 25 avril 1991, modifié, portant dispositions statutaires applicables au corps des agents d'exploitation des travaux publics de l'État ;
- VU** le décret n° 2018-1148 du 14 décembre 2018 modifiant le décret n° 91-393 du 25 avril 1991 portant dispositions statutaires applicables au corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'État ;
- VU** le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2016-1084 du 3 août 2016 modifiant le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État et les décrets relatifs à l'organisation de leur carrière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 février 2019 fixant les modalités d'organisation générale et la nature des épreuves du concours professionnel pour l'accès au grade de chef d'équipe d'exploitation principal des travaux publics de l'État ;
- VU** l'arrêté du préfet coordonnateur des itinéraires routiers, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet du Nord en date du 4 mai 2016 portant délégation de signature à M. DELEBARRE, Directeur Interdépartemental des Routes Nord,
- VU** l'arrêté du 25 mars 2019 autorisant l'ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement de chef(fe)s d'équipe d'exploitation principaux(ales) des travaux publics de l'État ;
- SUR** proposition du Directeur Interdépartemental des Routes Nord,



## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

Le nombre de postes offerts au concours fixé à 13.

### **ARTICLE 2**

Les dispositions des autres articles sont inchangés.

### **ARTICLE 3**

Le Directeur Interdépartemental des Routes Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le

**21 MAI 2019**

Le Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,  
Préfet du Nord,  
Préfet de la Région Hauts-de-France,  
et par délégation,  
Le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

Xavier DELEBARRE

Par délégation,  
Le Directeur adjoint Entretien  
Exploitation

  
Claude GANIER

Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale  
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le **15 JAN. 2019**

*Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles*

**SCEA BREHON**  
Madame, Messieurs Véronique, Jean-Charles et  
Charles BREHON  
21 bis rue de Sévelingue  
62400 ESSARS

**Réf : SEA/SP/62-18383**  
**Affaire suivie par : Ségolène PODVIN**  
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

**Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet**

Madame, Messieurs,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé auprès de mon service, tendant à autoriser :

- l'entrée au sein de la SCEA BREHON de Monsieur Charles BREHON par l'apport d'une superficie supplémentaire de 55ha 54a 08ca.

La SCEA BREHON ainsi composée sollicite l'autorisation d'exploiter les superficies suivantes.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
ANNEZIN	BC 070	ha 56 a 09 ca	SCEA BREHON
	AZ 023	ha 31 a 60 ca	
	AZ 028	ha 39 a 30 ca	
	AZ 029	ha 12 a 29 ca	
	AZ 030	ha 99 a 75 ca	
	AZ 088	ha 18 a 69 ca	
	AZ 090	ha 42 a 63 ca	
	AZ 049	1 ha 12 a 12 ca	
	BC 050	ha 42 a 00 ca	
	BC 074	1 ha 17 a 45 ca	
	BC 054	ha 37 a 24 ca	
	BC 055	ha 38 a 55 ca	
	AZ 059	ha 45 a 32 ca	
	BC 053	ha 40 a 33 ca	
	AZ 038	ha 31 a 19 ca	
	AZ 050	ha 67 a 07 ca	
	BC 049	ha 60 a 95 ca	
	BC 051	ha 77 a 35 ca	
	ZA 010	1 ha 74 a 46 ca	
ZA 012	ha 32 a 37 ca		
AUCHY LES MINES	ZA 0070	4 ha 41 a 46 ca	Charles BREHON
BETHUNE	AH 149	ha 18 a 63 ca	SCEA BREHON
	AE 079	1 ha 09 a 30 ca	
	AH 148	ha 36 a 89 ca	
	AE 013	ha 80 a 73 ca	
	AE 086	1 ha 10 a 40 ca	
	AE 083	ha 74 a 35 ca	
	AH 145	ha 28 a 41 ca	
	AH 147	ha 5 a 67 ca	
	AE 081	ha 35 a 20 ca	
	AH 142	ha 43 a 93 ca	
	AH 146	ha 34 a 14 ca	

BEUVRY	ZC 017 ZC 018 ZC 019 ZC 020 ZB 040 ZB 028 ZB 038 ZB 039 ZB 052 ZB 035 ZB 029 ZB 030 ZB 031 ZB 033 ZB 037 ZB 053 ZB 056 ZB 057	2 ha 39 a 70 ca ha 23 a 10 ca ha 86 a 50 ca ha 22 a 90 ca ha 11 a 95 ca ha 36 a 25 ca ha 90 a 50 ca ha 67 a 00 ca ha 47 a 20 ca 5 ha 57 a 20 ca 2 ha 33 a 44 ca ha 54 a 00 ca 1 ha 46 a 10 ca 1 ha 28 a 60 ca ha 85 a 80 ca 2 ha 25 a 20 ca ha 45 a 30 ca 2 ha 21 a 50 ca	SCEA BREHON
	AI 89 AK 60 AK 61 AK 62 AK 300 AK 55 ZC 21 ZC 22 ZC 27 ZC 30 ZC 28 ZC 29 AI 84 AI 90	1 ha 13 a 70 ca ha 6 a 70 ca ha 21 a 06 ca ha 67 a 08 ca ha 25 a 55 ca ha 22 a 40 ca 1 ha 64 a 40 ca ha 80 a 50 ca 2 ha 45 a 30 ca ha 42 a 30 ca ha 94 a 70 ca ha 29 a 00 ca ha 55 a 57 ca 1 ha 38 a 66 ca	Charles BREHON
ESSARS	ZC 050 ZB 169 ZB 139 ZB 143 ZB 188 ZB 007 AH 136 ZB 044 ZA 004 ZB 225 ZB 264 ZB 200 ZB 084 AC 107 AC 105 AC 103 AC 101 AC 046 AC 045 AC 044 AC 041 AC 040 AC 039 AC 032 AC 031 AB 210 AA 238 ZA 007 ZA 078 ZA 080 ZA 079 ZA 081 ZA 082 ZA 083	ha 51 a 03 ca 1 ha 15 a 71 ca ha 44 a 72 ca 1 ha 95 a 67 ca 1 ha 89 a 66 ca ha 69 a 70 ca ha 38 a 06 ca 9 ha 72 a 30 ca 1 ha 28 a 60 ca 1 ha 12 a 80 ca 1 ha 12 a 04 ca 1 ha 31 a 52 ca 1 ha 07 a 84 ca ha 35 a 99 ca ha 56 a 04 ca ha 6 a 30 ca ha 81 a 01 ca ha 35 a 00 ca ha 88 a 70 ca ha 35 a 98 ca ha 12 a 05 ca ha 27 a 15 ca ha 16 a 88 ca 1 ha 74 a 71 ca 1 ha 35 a 46 ca 1 ha 58 a 65 ca ha 13 a 55 ca 1 ha 46 a 10 ca ha 17 a 15 ca ha 17 a 15 ca ha 17 a 15 ca ha 17 a 15 ca ha 44 a 97 ca ha 44 a 98 ca	SCEA BREHON

ESSARS			SCEA BREHON
	ZA 084	ha 44 a 98 ca	
	ZA 085	ha 44 a 97 ca	
	ZA 089	ha 31 a 41 ca	
	ZA 006	1 ha 32 a 60 ca	
	ZA 003	2 ha 11 a 10 ca	
	ZC 027	ha 80 a 65 ca	
	ZC 040	3 ha 15 a 62 ca	
	ZC 043	ha 27 a 15 ca	
	ZC 044 J	ha 87 a 62 ca	
	ZC 044 K	2 ha 05 a 68 ca	
	ZC 044 L	ha 32 a 93 ca	
	ZC 045	ha 25 a 62 ca	
	ZC 054	ha 6 a 60 ca	
	ZC 057	ha 3 a 14 ca	
	ZC 033	1 ha 05 a 20 ca	
	ZC 039	ha 1 a 90 ca	
	ZC 053	1 ha 25 a 81 ca	
	AA 035	ha 40 a 59 ca	
	ZA 121	ha 56 a 08 ca	
	ZA 124	ha 69 a 25 ca	
	ZB 045	3 ha 73 a 60 ca	
	ZB 198	1 ha 75 a 52 ca	
	ZC 036	ha 31 a 90 ca	
	AA 022	ha 18 a 83 ca	
	ZB 158	1 ha 35 a 30 ca	
	ZB 259	ha 9 a 06 ca	
	ZB 263	1 ha 26 a 35 ca	
	ZC 023	ha 85 a 22 ca	
	ZC 022	ha 91 a 60 ca	
	AD 015	ha 89 a 36 ca	
	ZC 021	ha 82 a 50 ca	
	AC 033	2 ha 32 a 02 ca	
	AA 121	1 ha 22 a 47 ca	
	ZC 001	4 ha 09 a 48 ca	
	ZC 004	ha 41 a 15 ca	
	ZC 035	5 ha 41 a 87 ca	
	AB 199	1 ha 26 a 85 ca	
	ZC 008	ha 51 a 42 ca	
	ZC 009	ha 59 a 35 ca	
	ZC 032	ha 22 a 92 ca	
	AB 201	1 ha 09 a 36 ca	
	AC 026	ha 22 a 53 ca	
	ZA 005	ha 40 a 60 ca	
	ZC 020	ha 48 a 58 ca	
	ZA 002	ha 32 a 40 ca	
	ZA 003	ha 32 a 50 ca	
	ZC 024	ha 34 a 14 ca	
	ZC 034	1 ha 85 a 76 ca	
	AD 445	ha 11 a 41 ca	
	AA 034	1 ha 72 a 35 ca	
	AA 087	ha 27 a 68 ca	
	AA 247	ha 23 a 61 ca	
	AA 250	ha 11 a 42 ca	
	AA 251	ha 12 a 30 ca	
	AA 252	ha a 36 ca	
	AA 262	ha 8 a 04 ca	
	AA 254	ha 20 a 11 ca	
	AA 255	ha 3 a 75 ca	
	AA 258	ha 12 a 70 ca	
	ZC 010	1 ha 30 a 00 ca	
	ZC 011	1 ha 37 a 15 ca	
	ZC 012	1 ha 42 a 92 ca	
	ZA 134	1 ha 50 a 69 ca	
	ZC 019	ha 29 a 53 ca	
	ZC 026	ha 30 a 50 ca	
	ZC 018	ha 17 a 54 ca	

ESSARS	ZB 269	2 ha 03 a 92 ca	SCEA BREHON
	AC 24	ha 32 a 44 ca	Charles BREHON
	AC 25	1 ha 01 a 46 ca	
	AC 85	ha 66 a 87 ca	
	ZB 168	ha 48 a 49 ca	
FESTUBERT	AD 075	ha 69 a 21 ca	SCEA BREHON
	AD 076	1 ha 54 a 90 ca	
	AD 079	ha 69 a 21 ca	
	AD 151	ha 56 a 14 ca	
	AD 159	ha 41 a 05 ca	
	AD 327	ha 4 a 83 ca	
	AD 160	ha 55 a 51 ca	
	AE 046	ha 68 a 92 ca	
	AD 077	ha 38 a 02 ca	
	AD 158	ha 32 a 72 ca	
	HINGES	AE 116	
AE 114		3 ha 19 a 55 ca	
AE 118		1 ha 60 a 30 ca	
AH 018		ha 56 a 57 ca	
AH 027		ha 58 a 38 ca	
ZA 047		1 ha 25 a 71 ca	
AH 025		ha 34 a 43 ca	
ZE 027		4 ha 68 a 98 ca	
AE 115		1 ha 47 a 33 ca	
AE 119		1 ha 03 a 99 ca	
AH 030		1 ha 57 a 84 ca	
AB 038		2 ha 16 a 60 ca	
AC 049		ha 56 a 20 ca	
AE 117		1 ha 80 a 13 ca	
AH 119		ha 60 a 80 ca	
AH 022		ha 30 a 89 ca	
AH 024		ha 26 a 95 ca	
AH 026		ha 55 a 76 ca	
AH 028		ha 30 a 35 ca	
AH 048		ha 19 a 37 ca	
ZA 048		ha 54 a 57 ca	
AH 020		ha 33 a 22 ca	
AH 021		ha 47 a 18 ca	
ZD 034		1 ha 42 a 33 ca	
ZE 028		1 ha 04 a 56 ca	
ZE 029		ha 84 a 90 ca	
ZE 060J		ha 81 a 46 ca	
ZE 060K		2 ha 71 a 28 ca	
LA COUTURE		AB 104	1 ha 12 a 54 ca
		AB 020	ha 60 a 43 ca
		AB 021	ha 84 a 50 ca
		AB 086	ha 43 a 91 ca
		AB 089	ha 6 a 84 ca
	AB 378	ha 4 a 77 ca	
	AB 380	ha 32 a 58 ca	
	AB 382	ha 1 a 51 ca	
	AB 379	ha 87 a 53 ca	
	AB 383	1 ha 18 a 74 ca	
	AB 019	ha 63 a 80 ca	
	AB 113	ha 51 a 59 ca	
	AB 022	ha 47 a 90 ca	
	AB 028	ha 9 a 68 ca	
	AB 106	ha 34 a 45 ca	
	AB 052	ha 61 a 97 ca	
	AB 087	ha 37 a 05 ca	
	AB 088	ha 20 a 18 ca	
	AB 094	ha 20 a 90 ca	
	AB 107	ha 40 a 54 ca	
	AN 323	ha 38 a 78 ca	
	AN 099	ha 53 a 55 ca	
	AB 084	ha 38 a 43 ca	

LA COUTURE	AM 013 AM 365 AN 100 AN 101 AN 422 AB 115 AB 130 AB 131 AB 132 AB 133 AB 295 AM 014 AM 012 AB 002 AM 218 AM 220 AM 429 AM 362	ha 15 a 10 ca ha 54 a 77 ca 1 ha 09 a 35 ca ha 27 a 08 ca ha 50 a 45 ca 1 ha 80 a 10 ca ha 13 a 65 ca ha 59 a 90 ca ha 9 a 16 ca ha 54 a 76 ca ha 32 a 40 ca ha 79 a 30 ca ha 14 a 90 ca ha 48 a 90 ca ha 41 a 43 ca ha 5 a 27 ca 1 ha 06 a 06 ca ha 30 a 50 ca	SCEA BREHON
LESTREM	AB 077 AB 037 AB 034 AW 013 AX 049 AX 065 BX 003 BX 036 CE 037 CE 039 CE 040 BS 075 BW 031 CN 026 CP 059	ha 13 a 23 ca ha 19 a 40 ca ha 52 a 66 ca 1 ha 30 a 50 ca ha 90 a 73 ca ha 45 a 26 ca 4 ha 24 a 33 ca ha 54 a 39 ca 1 ha 20 a 58 ca 1 ha 05 a 10 ca 1 ha 14 a 30 ca 2 ha 82 a 04 ca ha 59 a 33 ca ha 24 a 28 ca ha 35 a 92 ca	
LOCON	AH 0121 AB 0346 AH 0008 AC 0189 ZB 0016 ZB 0066 ZB 0013 AH 0569 ZB 0022 ZD 0048 ZE 0039 ZB 0020 ZE 0042 AB 0292 ZB 0015 ZB 0014 AK 0059 ZBB 0019 AH 0127 AH 0505 ZB 0021 ZE 0043 ZK 0001 ZK 0002 ZK 0027 AB 0287 ZB 0018 ZB 0017 ZK 0026 AK 0060 AK 0058	1 ha 04 a 50 ca ha 63 a 80 ca 2 ha 46 a 61 ca 1 ha 16 a 91 ca ha 66 a 53 ca ha 34 a 10 ca 1 ha 86 a 40 ca ha 57 a 84 ca 2 ha 67 a 54 ca ha 88 a 73 ca 2 ha 16 a 81 ca 1 ha 48 a 44 ca 3 ha 42 a 20 ca ha 64 a 73 ca ha 30 a 35 ca ha 20 a 73 ca ha 6 a 08 ca 2 ha 69 a 65 ca ha 33 a 45 ca ha 29 a 37 ca 1 ha 23 a 86 ca 4 ha 93 a 50 ca ha 55 a 46 ca 2 ha 43 a 96 ca ha 19 a 79 ca 1 ha 24 a 00 ca 1 ha 11 a 48 ca ha 47 a 68 ca ha 59 a 04 ca ha 38 a 25 ca ha 44 a 65 ca	Charles BREHON
	AH 023 AH 723	ha 75 a 52 ca 2 ha 25 a 15 ca	SCEA BREHON

LOCON			SCEA BREHON
	ZK 040	ha 94 a 68 ca	
	AH 012	ha 36 a 20 ca	
	ZH 072	ha 59 a 66 ca	
	ZK 036	1 ha 60 a 61 ca	
	ZH 093	ha 55 a 35 ca	
	ZK 038	ha 90 a 54 ca	
	ZK 023	5 ha 23 a 30 ca	
	AH 123	ha 72 a 79 ca	
	ZH 036	1 ha 06 a 03 ca	
	AH 010	1 ha 05 a 70 ca	
	ZH 037	1 ha 66 a 64 ca	
	AC 217	ha 80 a 30 ca	
	ZH 086	ha 30 a 51 ca	
	ZH 071	ha 31 a 85 ca	
	ZH 077	ha 70 a 33 ca	
	ZH 016J	ha 48 a 39 ca	
	ZH 016K	ha 23 a 58 ca	
	ZH 075	ha 85 a 73 ca	
	ZH 055	ha 54 a 73 ca	
	ZA 028J	ha 82 a 62 ca	
	ZA 028K	ha 10 a 85 ca	
	ZH 095	ha 98 a 92 ca	
	ZH 088	ha 41 a 06 ca	
	ZK 035	ha 33 a 91 ca	
	ZA 016	ha 22 a 15 ca	
	ZH 034	ha 62 a 06 ca	
	ZH 174	ha 20 a 62 ca	
	ZK 029	2 ha 06 a 24 ca	
	AH 076	ha 40 a 00 ca	
	ZA 017	2 ha 98 a 88 ca	
	ZK 025	ha 60 a 01 ca	
	ZH 080	ha 92 a 67 ca	
	ZD 067	1 ha 84 a 50 ca	
	ZH 035	ha 95 a 49 ca	
	ZA 019	ha 89 a 30 ca	
	ZH 091	ha 53 a 68 ca	
	ZA 092	1 ha 55 a 16 ca	
	ZH 070	ha 37 a 42 ca	
	ZH 076	ha 51 a 28 ca	
	ZK 017	1 ha 35 a 33 ca	
	ZH 051	ha 22 a 11 ca	
	ZH 078	ha 83 a 10 ca	
	ZH 067	ha 68 a 97 ca	
	ZH 061	1 ha 59 a 52 ca	
	ZK 032	ha 50 a 59 ca	
	AH 086	ha 35 a 19 ca	
	ZK 024	ha 88 a 89 ca	
	ZK 031	ha 58 a 89 ca	
	ZK 030	2 ha 05 a 67 ca	
	ZA 025	2 ha 14 a 86 ca	
	ZA 026	1 ha 64 a 73 ca	
	ZK 028	2 ha 18 a 09 ca	
	ZK 019	ha 49 a 71 ca	
	AB 0369	ha 16 a 04 ca	
	ZH 069	1 ha 32 a 61 ca	
	ZH 066	ha 76 a 38 ca	
	ZE 008	1 ha 36 a 94 ca	
	ZH 079	ha 18 a 80 ca	
	ZH 065	ha 22 a 63 ca	
	ZD 070	ha 97 a 55 ca	
	ZH 064J	ha 31 a 32 ca	
	ZH 064K	ha 31 a 33 ca	
	AH 033	ha 85 a 90 ca	
	AB 181	ha 34 a 36 ca	
	AB 367	ha 27 a 74 ca	
	ZH 052	1 ha 12 a 62 ca	

LOCON			SCEA BREHON
	ZH 094	2 ha 19 a 62 ca	
	ZC 047	ha 92 a 82 ca	
	ZD 069J	1 ha 52 a 11 ca	
	ZD 069K	ha 20 a 08 ca	
	ZH 056J	ha 51 a 22 ca	
	ZH 056K	ha 6 a 89 ca	
	ZD 068	3 ha 52 a 02 ca	
	ZH 062	ha 43 a 54 ca	
	ZE 009	ha 49 a 11 ca	
	ZH 044	2 ha 51 a 45 ca	
	ZE 006	ha 41 a 44 ca	
	ZH 014	ha 26 a 56 ca	
	ZH 054	ha 61 a 09 ca	
	ZH 060	2 ha 77 a 54 ca	
	ZH 089	2 ha 13 a 01 ca	
	ZD 071J	1 ha 06 a 48 ca	
	ZD 071K	ha 18 a 94 ca	
	ZH 090	ha 91 a 68 ca	
RICHEBOURG	AO 098	ha 86 a 76 ca	
	AO 100	ha 48 a 07 ca	
	AO 102	ha 68 a 96 ca	
SAINT LEOPARDIN D'AUGY	C 361	ha 80 a 24 ca	
	C 362	1 ha 82 a 32 ca	
	C 363	3 ha 05 a 20 ca	
	C 643	2 ha 47 a 60 ca	
	C 646	2 ha 52 a 00 ca	
	D 043	4 ha 11 a 10 ca	
	D 044	4 ha 70 a 10 ca	
	D 228	3 ha 53 a 40 ca	
	D 229	1 ha 49 a 60 ca	
	D 630	3 ha 04 a 48 ca	
	D 632	ha 11 a 89 ca	
	D 634	3 ha 42 a 06 ca	
	D 636	4 ha 45 a 01 ca	
	D 638	1 ha 59 a 94 ca	
	D 640	3 ha 51 a 27 ca	
	D 642	3 ha 52 a 12 ca	
	D 645	2 ha 83 a 19 ca	
	D 647	2 ha 31 a 59 ca	
VENDIN LES BETHUNE	ZA 055	ha 68 a 10 ca	
	ZA 053	ha 36 a 92 ca	
	ZA 054	ha 70 a 66 ca	
	ZA 059	ha 20 a 43 ca	
	AB 085	ha 12 a 75 ca	

403 ha 92 a 14 ca



**Votre dossier est enregistré complet le 19/12/2018 sous le numéro 62-18383.**

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **20 avril 2019**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
le Chef du service de l'économie agricole par intérim,

Olivier MAURY



*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :*  
*- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,*  
*- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale  
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le **21 DEC. 2016**

Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles

**Monsieur Pierre MARTEL**  
**31 route de Selles**  
**62240 LOTTINGHEM**

**Réf : SEA/SP/62-18535**  
**Affaire suivie par : Ségolène PODVIN**  
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

**Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet**

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter tendant à autoriser votre installation par la reprise d'une superficie de 126 ha 20 a 83 ca détaillée ci-dessous.

COMMUNES	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou preneur en place
ALQUINES	A 163	2 ha 55 a 25 ca	GAEC DES TUILERIES
BLÉQUIN	ZA 52	ha 77 a 09 ca	
	ZI 34	ha 28 a 45 ca	
	ZI 29	ha 91 a 36 ca	
	ZI 33	ha 35 a 92 ca	
	ZE 65	3 ha 13 a 38 ca	
	ZH 30	ha 46 a 41 ca	
	ZE 64	ha 43 a 58 ca	
BRUNEMBERT	B 182	1 ha 08 a 75 ca	
	B 183	1 ha 85 a 20 ca	
COULOMBY	AD 93	ha 50 a 62 ca	
	AD 108	1 ha 47 a 70 ca	
	ZH 24	2 ha 11 a 80 ca	
	ZH 62	ha 25 a 40 ca	
	ZH 82	ha 80 a 90 ca	
	AA 71	2 ha 88 a 81 ca	
	ZE 23	2 ha 09 a 60 ca	
	ZE 64	ha 82 a 80 ca	
	ZE 81	ha 58 a 00 ca	
	ZH 23	1 ha 54 a 80 ca	
	ZH 80	ha 50 a 40 ca	
	ZH 06	ha 79 a 20 ca	
	ZH 10	1 ha 05 a 10 ca	
	ZH 11	2 ha 77 a 60 ca	
	ZH 21	ha 69 a 30 ca	
	ZH 152	ha 63 a 18 ca	
	ZH 158	ha 31 a 85 ca	
	ZH 199	ha 49 a 20 ca	
	ZH 31	ha 99 a 87 ca	
	ZH 44	ha 78 a 70 ca	
ZH 35	ha 74 a 20 ca		
ZH 92	ha 35 a 80 ca		
ZH 93	1 ha 05 a 90 ca		

COMMUNES	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou preneur en place
COULOMBY	ZH 94 ZH 95 ZH 96 ZH 106 ZH 107 ZH 123 ZH 63	1 ha 03 a 30 ca ha 20 a 00 ca ha 38 a 00 ca 1 ha 54 a 10 ca 1 ha 95 a 00 ca ha 41 a 53 ca 1 ha 17 a 80 ca	GAEC DES TUILERIES
LEDINGHEN	E 32 E 100 E 128 E 130 ZA 03 ZA 33 ZC 03 ZA 17 ZA 32 ZA 18	ha 39 a 80 ca ha 37 a 72 ca ha a 25 ca ha 25 a 44 ca 1 ha 75 a 79 ca 2 ha 29 a 95 ca ha 81 a 73 ca ha 46 a 77 ca 1 ha 89 a 77 ca ha 63 a 92 ca	
LOTTINGHEN	C 246 A 56 A 57 A 485 A 143 A 145 A 455 A 515 C 24 C 272 B 14 B 740 B 822 B 167 B 813 A 177 B 151 A 18 B 284 B 334 B 371 B 372 B 373 B 380 B 381 B 382 B 385 B 386 C 294 A 74 A 147 B 361 C 110 C 147 A 40 B 290 B 613 B 620 C 235 A 140 B 165 B 355 B 388 B 812 C 274	1 ha 76 a 80 ca ha 75 a 15 ca ha 18 a 70 ca ha 46 a 95 ca ha 75 a 20 ca ha 37 a 80 ca ha 18 a 95 ca 1 ha 88 a 28 ca 1 ha 11 a 00 ca ha 79 a 90 ca ha 43 a 65 ca ha 76 a 89 ca ha 76 a 53 ca ha 39 a 60 ca ha 51 a 88 ca ha 48 a 70 ca 1 ha 75 a 15 ca 1 ha 56 a 90 ca 2 ha 06 a 10 ca ha 28 a 30 ca 1 ha 18 a 40 ca ha 97 a 70 ca ha 90 a 80 ca ha 26 a 44 ca ha 25 a 70 ca ha 50 a 30 ca 2 ha 11 a 30 ca 4 ha 44 a 50 ca ha 24 a 10 ca ha 34 a 60 ca ha 37 a 37 ca 1 ha 99 a 60 ca 1 ha 35 a 90 ca ha 91 a 20 ca ha 32 a 85 ca ha 72 a 00 ca 4 ha 06 a 95 ca ha 99 a 13 ca ha 25 a 00 ca ha 91 a 30 ca ha 60 a 70 ca ha 39 a 90 ca 1 ha 22 a 80 ca ha 1 a 32 ca ha 92 a 40 ca	

COMMUNES	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou preneur en place
LOTTINGHEN	C 331	1 ha 92 a 40 ca	GAEC DES TUILERIES
	A 139	ha 85 a 60 ca	
	A 161	ha 76 a 10 ca	
	A 359	ha 70 a 50 ca	
	B 360	ha 78 a 60 ca	
	B 462	ha 49 a 10 ca	
	B 536	ha 79 a 97 ca	
QUESQUES	B 311	ha 55 a 00 ca	
	C 281	ha 21 a 70 ca	
	C 359	ha 69 a 00 ca	
	D 52	1 ha 68 a 15 ca	
	D 256	ha 62 a 90 ca	
	D 292	ha 78 a 90 ca	
	D 407	2 ha 28 a 35 ca	
	B 405	ha 96 a 50 ca	
	B 407	ha 38 a 50 ca	
	B 414	1 ha 24 a 00 ca	
	B 416	ha 54 a 00 ca	
	B 406	ha 59 a 00 ca	
	B 408	ha 41 a 60 ca	
	B 415	ha 94 a 90 ca	
	B 418	2 ha 17 a 77 ca	
	B 532	ha 92 a 14 ca	
E 114	1 ha 48 a 90 ca		
SAINT MARTIN CHOQUEL	B 333	ha 9 a 76 ca	
	B 369	ha 32 a 67 ca	
SENLECQUES	A 320	ha 32 a 04 ca	
	A 427	ha 63 a 24 ca	
	A 110	ha 32 a 04 ca	
VIEIL MOUTIER	A 688	ha 12 a 93 ca	
	A 690	1 ha 09 a 21 ca	
	A 65	1 ha 12 a 50 ca	
	A 692	2 ha 44 a 60 ca	

**Superficie totale : 124 ha 74 a 25 ca**

**Votre dossier est enregistré complet le 13/12/2018 sous le numéro 62-18535.**

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **14 avril 2019**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
le Chef du service de l'économie agricole ~~par~~ interim,



OLIVIER MAURY

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :*

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale  
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles

Réf : SEA/SP/62-18558

Affaire suivie par : Ségolène PODVIN

DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr

Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Arras, le 26 DEC. 2018

GAEC D.L MASSET  
(Messieurs David et Ludovic MASSET)  
8 rue de la Justice  
62380 ACQUIN-WESTBECOURT

**Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet**

Messieurs,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Monsieur Laurent DULOT dont le siège social est situé à BONNIGUES-LES-ARDRES.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
ACQUIN- WESTBÉCOURT	ZM 28	ha 58 a 78 ca	Laurent DULOT à BONNIGUES LES ARDRES
	ZM 42	2 ha 53 a 55 ca	
	ZM 41	7 ha 08 a 15 ca	
	ZB 13	ha 73 a 74 ca	
	ZM 43	1 ha 39 a 95 ca	
	ZM 44	1 ha 61 a 65 ca	
SENINGHEM	ZM 45	ha 48 a 02 ca	
	ZB 14	ha 57 a 77 ca	
	ZB 12	ha 88 a 36 ca	

**Superficie totale : 15 ha 89 a 97 ca**

**Votre dossier est enregistré complet le 17/12/2018 sous le numéro 62-18558.**

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **18 avril 2019**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
le Chef du service de l'économie agricole par interim,

Olivier MAURY



*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :*

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,*
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.*



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale  
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le **26 DEC. 2018**

*Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles*

**EARL HONORE CARON  
(Monsieur Patrick HONORE)  
261 rue d'en Haut  
62460 DIEVAL**

**Réf : SEA/SP/62-18598**

**Affaire suivie par : Ségolène PODVIN**

DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr

Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

**Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet**

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Monsieur Serge GUILLEMANT dont le siège social est situé à BAJUS.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
LA COMTE	A 944 A 945	1 ha 42 a 43 ca ha 60 a 30 ca	Serge GUILLEMANT

**Superficie totale : 2 ha 02 a 73 ca**

**Votre dossier est enregistré complet le 19/12/2018 sous le numéro 62-18598.**

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **20 avril 2019**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.



Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agr er, Monsieur, l'expression de mes salutations distingu es.

Pour le Directeur d partemental des territoires et de la mer,  
le Chef du service de l' conomie agricole par interim,



Olivier MAURY

*(1) L'autorisation tacite pourra  tre contest e dans un d lai de deux mois   compter de sa naissance :*

- soit par un recours gracieux aupr s de l'auteur de la d cision ou hi rarchique adress  au Ministre en charge de l'agriculture,*
- soit directement ou apr s le recours administratif susmentionn , par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement comp tent.*

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale  
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles

Réf : SEA/SP/62-18610  
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN  
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Arras, le **21 DEC. 2018**

Madame Sophie SERGENT  
2a rue de Courbonne  
62120 RACQUINGHEM

**Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet**

Madame,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Monsieur Pierre VANBREMEERSCH dont le siège social est situé à RACQUINGHEM.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
RACQUINGHEM	ZB 57	ha 18 a 88 ca	Pierre VANBREMEERSCH à RACQUINGHEM
	ZB 35	1 ha 70 a 60 ca	
	ZB 31	ha 30 a 70 ca	

**Superficie totale : 2 ha 20 a 18 ca**

**Votre dossier est enregistré complet le 13/12/2018 sous le numéro 62-18610.**

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **14 avril 2019**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisée avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
le Chef du Service de l'économie agricole par intérim,

Olivier MAURY



*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :*

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale  
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le **21 DEC. 2018**

Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles

**Madame Anne QUONIAM**  
42 route de Courteville  
62630 TUBERSENT

**Réf : SEA/SP/62-18617**  
**Affaire suivie par : Ségolène PODVIN**  
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

**Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet**

Madame,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter tendant à autoriser votre installation par la reprise d'une superficie de 40 ha 11 a 20 ca. L'installation de Madame Anne QUONIAM, sans mouvement de foncier, en remplacement de Monsieur Jacques QUONIAM.

L'exploitation ainsi composée sollicite l'autorisation d'exploiter les superficies suivantes.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
ETAPLES-SUR-MER	AV 107	ha 68 a 68 ca	Jacques QUONIAM
	AV 109	ha 26 a 09 ca	
FRENCQ	ZI 03	ha 54 a 40 ca	
	ZI 05	1 ha 36 a 70 ca	
MARESVILLE	ZA 01	3 ha 34 a 00 ca	
	ZB 04	3 ha 33 a 90 ca	
SORRUS	ZE 19	1 ha 06 a 13 ca	
	ZE 18	2 ha 44 a 45 ca	
	ZE 17	2 ha 48 a 92 ca	
TUBERSENT	ZA 61	1 ha 49 a 98 ca	
	ZC 31	ha 5 a 10 ca	
	ZC 28	ha 13 a 80 ca	
	ZC 14	ha 90 a 70 ca	
	ZC 30	3 ha 90 a 30 ca	
	ZD 01	ha 59 a 80 ca	
	AC 127	1 ha 67 a 30 ca	
	ZC 01	3 ha 19 a 60 ca	
	ZC 13	3 ha 16 a 50 ca	
	ZC 27	2 ha 24 a 10 ca	
	ZA 60	ha 14 a 16 ca	
	ZA 41	ha 4 a 20 ca	
	C 159	1 ha 09 a 62 ca	
	ZA 49	ha 95 a 59 ca	
	ZA 62	4 ha 03 a 68 ca	
	ZC 36	ha 90 a 50 ca	
	ZC 38	ha 3 a 00 ca	

**Superficie totale : 40 ha 11 a 20 ca**

**Votre dossier est enregistré complet le 13/12/2018 sous le numéro 62-18617.**

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **14 avril 2019**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisée avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
le Chef du service de l'économie agricole par interim,



Olivier MAURY

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :  
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,  
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale  
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le 15 JAN. 2019

Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles

**GAEC BRIFFAUT**  
**Madame, Monsieur, Elodie et Jérôme BRIFFAUT**  
**42 rue du château**  
**62120 SAINT HILAIRE COTES**

**Réf : SEA/SP/62-18647**

**Affaire suivie par : Ségolène PODVIN**  
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

**Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet**

Madame, Monsieur, ,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé auprès de mon service, tendant à autoriser :

- l'installation au sein du GAEC BRIFFAUT de Madame, Elodie BRIFFAUT par la reprise d'une superficie supplémentaire de 5 ha 42 a 21 ca, en remplacement de Monsieur René BRIFFAUT.

Le GAEC BRIFFAUT ainsi composé sollicite l'autorisation d'exploiter les superficies suivantes.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
AMES	B 511	ha 76 a 94 ca	GAEC BRIFFAUT
AUCHY AU BOIS	A 427	ha 23 a 92 ca	
	A 426	ha 24 a 17 ca	
ECQUEDECQUES	ZA 52	ha 20 a 60 ca	
	ZA 50	1 ha 76 a 00 ca	
	ZD 13	ha 34 a 00 ca	
	ZD 12	ha 21 a 20 ca	
	ZA 51	ha 36 a 90 ca	
	ZA 54	1 ha 15 a 10 ca	
	ZA 55	ha 27 a 90 ca	
LESPESES	ZB 31	ha 41 a 00 ca	
	ZB 248	ha 27 a 20 ca	
	ZC 01	ha 35 a 10 ca	
	ZD 44	ha 41 a 20 ca	
	ZC 02	ha 67 a 20 ca	
	ZD 45	ha 38 a 40 ca	
	ZD 43	ha 34 a 30 ca	
	ZD 24	ha 65 a 20 ca	
	ZD 32	ha 18 a 00 ca	
	ZC 03	ha 27 a 10 ca	
	ZA 66	ha 23 a 30 ca	
	ZA 193	ha 36 a 86 ca	
	ZB 32	ha 22 a 50 ca	
	ZB 29	ha 72 a 00 ca	
	ZB 33	ha 20 a 30 ca	
	ZD 66	ha 45 a 00 ca	
	ZD 34	ha 11 a 20 ca	
	ZD 36	ha 90 a 50 ca	
	ZA 86	ha 24 a 90 ca	

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
LESPESES	ZB 148 ZA 68 ZA 135 ZA 136 ZA 234 ZA 245 ZA 242 ZD 35 ZA 250 ZA 251 ZA 252 ZB 96 ZA 190	ha 83 a 60 ca 1 ha 63 a 60 ca ha 59 a 20 ca ha 12 a 80 ca ha 80 a 20 ca ha 64 a 12 ca ha 19 a 00 ca ha 11 a 40 ca ha 7 a 04 ca ha 7 a 00 ca ha 7 a 00 ca ha 42 a 70 ca ha 6 a 52 ca	GAEC BRIFFAUT
	ZB 35 ZB 36 ZB 37 ZB 39 ZB 244	ha 13 a 50 ca ha 75 a 00 ca ha 56 a 00 ca ha 68 a 20 ca ha 45 a 73 ca	BERTIN Pierre Marie
LIERES	A 123 A 320 B 158 A 10 A 129 A 132 A 153 A 187 A 337 A 387 A 395 A 672 A 122 A 199 A 310 A 397 A 711 B 28 A 180 A 185 A 326 A 399 A 202 A 557 A 558 A 598 B 96 A 120 A 173 A 592 B 156	ha 53 a 02 ca ha 38 a 85 ca ha 12 a 40 ca ha 91 a 10 ca ha 31 a 20 ca ha 30 a 87 ca ha 84 a 83 ca ha 65 a 90 ca ha 79 a 20 ca ha 33 a 30 ca ha 22 a 40 ca ha 38 a 14 ca ha 23 a 57 ca ha 15 a 57 ca ha 35 a 90 ca ha 28 a 10 ca ha 13 a 46 ca ha 19 a 85 ca ha 17 a 09 ca ha 5 a 01 ca ha 26 a 86 ca ha 28 a 29 ca ha 60 a 92 ca ha 14 a 41 ca ha 22 a 89 ca ha 38 a 85 ca ha 45 a 00 ca ha 45 a 10 ca ha 54 a 40 ca ha 16 a 00 ca ha 25 a 40 ca	GAEC BRIFFAUT
LILLERS	ZW 01 ZW 02 ZW 03 ZW 04	ha 45 a 69 ca ha 44 a 37 ca 1 ha 21 a 85 ca ha 71 a 87 ca	BERTIN Pierre Marie
	ZI 198	ha 31 a 90 ca	GAEC BRIFFAUT
NORRENT FONTES	AH 58 AH 62 AH 219 AH 56 AH 59 AH 515 AH 518 AH 519 AH 521	ha 17 a 23 ca ha 18 a 81 ca ha 42 a 26 ca ha 25 a 07 ca 2 ha 15 a 20 ca ha 5 a 04 ca ha 2 a 15 ca ha 5 a 25 ca ha 7 a 90 ca	

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place	
NORRENT FONTES	AK 135	ha a 33 ca	GAEC BRIFFAUT	
	AK 136	ha 12 a 79 ca		
	AL 138	ha 23 a 60 ca		
	AH 08	ha 28 a 24 ca		
	AH 514	ha 46 a 43 ca		
	AH 516	ha 9 a 03 ca		
	AH 517	ha 7 a 99 ca		
	AH 520	ha 11 a 91 ca		
	AI 200	ha 2 a 00 ca		
	AK 96	ha 17 a 98 ca		
	AK 145	ha 13 a 19 ca		
	AH 66	ha 68 a 70 ca		
	AI 151	ha 22 a 29 ca		
	AI 184	ha 1 a 21 ca		
	AK 97	ha 16 a 18 ca		
	AK 143	ha 70 a 00 ca		
	AK 190	ha 2 a 60 ca		
	AK 195	ha 16 a 64 ca		
	AK 251	ha 20 a 74 ca		
	AK 254	ha 22 a 10 ca		
	AK 256	ha 24 a 21 ca		
	AK 264	ha 17 a 00 ca		
	AL 239	ha 42 a 13 ca		
	AL 244	ha 15 a 70 ca		
	AL 139	ha 11 a 53 ca		
	AI 158	ha 41 a 59 ca		
	ROMBLY	A 111		ha 36 a 84 ca
		A 193		ha 61 a 60 ca
	SAINT HILAIRE COTTES	ZB 23		ha 52 a 70 ca
		ZB 24		ha 77 a 90 ca
		ZB 29		1 ha 00 a 00 ca
		ZC 50		ha 26 a 00 ca
		ZD 105		ha 31 a 00 ca
ZD 125		ha 41 a 00 ca		
ZD 126		ha 37 a 50 ca		
ZH 37		ha 72 a 60 ca		
ZI 55		ha 34 a 50 ca		
ZI 30		ha 8 a 80 ca		
ZD 124		ha 6 a 10 ca		
ZI 34		ha 27 a 50 ca		
ZB 22		1 ha 51 a 00 ca		
ZB 27		ha 31 a 80 ca		
ZB 132		ha 15 a 00 ca		
ZI 08		ha 6 a 50 ca		
ZI 09		ha 4 a 89 ca		
ZI 07		ha 44 a 64 ca		
ZI 33		ha 16 a 50 ca		
ZB 30		1 ha 48 a 60 ca		
ZI 06		1 ha 03 a 20 ca		
ZB 31		ha 49 a 90 ca		
ZC 24		ha 47 a 30 ca		
ZH 42		1 ha 20 a 60 ca		
ZH 83		ha 49 a 60 ca		
ZD 102		ha 30 a 00 ca		
ZD 106		1 ha 02 a 00 ca		
ZH 30		ha 11 a 20 ca		
ZH 58		ha 56 a 80 ca		
ZI 31		ha 3 a 00 ca		
ZI 36		ha 27 a 00 ca		
ZD 127		ha 57 a 70 ca		
ZD 128		1 ha 07 a 00 ca		
ZD 100	ha 19 a 50 ca			



Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
SAINT HILAIRE COTTES	ZB 25	1 ha 04 a 90 ca	GAEC BRIFFAUT
	ZH 64	ha 40 a 30 ca	
	ZH 59	ha 19 a 60 ca	
	ZH 47	ha 86 a 60 ca	
	AD 125	ha 30 a 36 ca	
	ZD 115	ha 54 a 70 ca	
	ZH 29	ha 76 a 20 ca	
	ZH 60	ha 61 a 90 ca	
	ZH 61	ha 23 a 40 ca	
	ZH 62	ha 29 a 40 ca	
	ZH 84	ha 51 a 40 ca	
	ZI 39	1 ha 23 a 80 ca	
	ZD 94	ha 57 a 40 ca	
	ZD 99	ha 40 a 50 ca	
	ZD 96	ha 16 a 40 ca	
	AH 155	ha 64 a 36 ca	
	ZH 125	1 ha 07 a 00 ca	
	ZD 95	ha 57 a 20 ca	
	ZD 135	ha 19 a 40 ca	
	ZD 97	ha 46 a 90 ca	
	ZC 28	ha 66 a 10 ca	
	ZH 45	1 ha 01 a 80 ca	
	ZC 25	ha 18 a 00 ca	
	ZH 123	ha 16 a 00 ca	
	ZB 28	1 ha 26 a 40 ca	
	ZB 53	ha 64 a 00 ca	
	ZH 43	ha 53 a 70 ca	
	ZH 44	ha 51 a 60 ca	
	ZH 105	3 ha 02 a 65 ca	
	ZH 121	1 ha 97 a 80 ca	
	ZI 29	1 ha 16 a 90 ca	
	ZB 52	ha 43 a 50 ca	
	ZC 12	1 ha 30 a 00 ca	
	ZH 122	ha 11 a 20 ca	
ZH 129	ha 60 a 80 ca		
ZI 28	ha 26 a 60 ca		
ZI 32	ha 7 a 60 ca		
ZI 56	ha 90 a 40 ca		
ZC 13	ha 10 a 00 ca		
ZD 92	ha 36 a 30 ca		
ZH 63	1 ha 28 a 20 ca		
ZH 85	1 ha 01 a 50 ca		
ZH 86	1 ha 08 a 50 ca		

**Superficie totale : 92 ha 58 a 22 ca**

**Votre dossier est enregistré complet le 12/12/2018 sous le numéro 62-18647.**

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **13 avril 2019**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
le Chef du service de l'économie agricole par intérim,



Olivier MAURY

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :*

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale  
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le 08 JAN. 2019

Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles

GAEC LELEU  
Messieurs Vincent et Nicolas LELEU  
1 place publique  
62127 LIGNY ST FLOCHEL

Réf : SEA/SP/62-18648  
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN  
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

**Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet**

Messieurs,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Monsieur Régis BUQUET de ST POL SUR TERNOISE.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
BONNIERES	ZR 04	ha a 80 ca	Régis BUQUET
FREVENT	ZO 48	9 ha 96 a 33 ca	
	ZE 31	4 ha 77 a 70 ca	
	ZE 54	2 ha 39 a 10 ca	
BOUQUEMAISON	ZA 58	3 ha 00 a 00 ca	
	ZD 13	ha 95 a 00 ca	
DOULLENS	YI 29	ha 62 a 80 ca	

**Superficie totale : 21 ha 71 a 73 ca**

**Votre dossier est enregistré complet le 13/12/2018 sous le numéro 62-18648.**

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **14 avril 2019**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
le Chef du service de l'économie agricole par interim,

Olivier MAURY



*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :*

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale  
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles

Réf : SEA/SP/62-18649  
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN  
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Arras, le 08 JAN. 2019

EARL DES GLATIGNIES  
Madame, Monsieur Monique et Olivier  
BODDAERT et FACHE  
25 rue des glatignies  
62660 BEUVRY

**Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet**

Madame, Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de l'EARL COORWAERT (Monsieur Jacques COORNAERT) dont le siège social est situé à SAILLY LA BOURSE.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
SAILLY LA BOURSE	ZA 03	1 ha 11 a 92 ca	EARL COORWAERT
	ZA 82	3 ha 11 a 58 ca	
	ZC 49	3 ha 39 a 63 ca	

**Superficie totale : 7 ha 63 a 13 ca**

**Votre dossier est enregistré complet le 13/12/2018 sous le numéro 62-18649.**

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **14 avril 2019**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
le Chef du service de l'économie agricole par interim,

Olivier MAURY



*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :*

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale  
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le 08 JAN. 2019

Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles

GAEC DES PEUPLIERS  
Messieurs Jean et Luc CHATELAIN  
17 rue de bullecourt  
62128 FONTAINE-LES-CROISEILLES

Réf : SEA/SP/62-18653

Affaire suivie par : Ségolène PODVIN  
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : **contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet**

Messieurs,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation la SCEA CAILLIEREZ (Daniel CAILLIEREZ) dont le siège social est situé à BEURAINS .

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
BEURAINS	ZE 42	1 ha 66 a 93 ca	SCEA CAILLIEREZ
NEUVILLE VITASSE	ZA 02	ha 46 a 27 ca	
	ZA 04	ha 56 a 50 ca	
	ZA 09	ha 66 a 90 ca	
	ZA 10	ha 30 a 00 ca	
	ZA 11	ha 66 a 30 ca	
	ZA 01	ha 11 a 70 ca	
	ZA 03	ha 70 a 20 ca	

**Superficie totale : 5 ha 14 a 80 ca**

**Votre dossier est enregistré complet le 17/12/2018 sous le numéro 62-18653.**

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **18 avril 2019**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
le Chef du service de l'économie agricole par interim,

Olivier MAURY



*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :*

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.





PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale  
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le 08 JAN. 2019

Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles

EARL DU MONT DE LA RIGOLE  
(Madame, Monsieur Maryline et Gauthier  
VERBECQ)  
63 rue François Calonne  
62131 VERQUIN

Réf : SEA/SP/62-18654  
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN  
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Madame, Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Monsieur Pierre GUISE dont le siège social est situé à COURCELETTE.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
GREVILLERS	ZA 09	1 ha 00 a 40 ca	Pierre GUISE
	ZA 10	1 ha 03 a 00 ca	
	ZA 11	ha 7 a 90 ca	
	ZA 13	ha 17 a 20 ca	
WARLENCOURT EAUCOURT	ZE 09	ha 40 a 39 ca	
	ZE 20	ha 68 a 91 ca	
	ZA 52	1 ha 11 a 80 ca	
	ZE 19	1 ha 77 a 67 ca	
	ZE 07	1 ha 68 a 32 ca	
	ZE 18	1 ha 51 a 70 ca	

Superficie totale : 9 ha 47 a 29 ca

Votre dossier est enregistré complet le 18/12/2018 sous le numéro 62-18654.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le 19 avril 2019, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
le Chef du service de l'économie agricole par intérim,

Olivier MAURY



*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :*

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,*
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale  
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le 15 JAN. 2019

Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles

EARL POTEZ BOULOGNE  
Madame, Messieurs Laure-Anne, Benoît et Pierre  
POTEZ  
Witrehem  
62250 LEULIGHEN BERNES

Réf : SEA/SP/62-18658  
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN  
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Madame, Messieurs,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé auprès de mon service, tendant à autoriser :

- l'installation au sein de l'EARL POTEZ BOULOGNE de Monsieur Pierre POTEZ par la reprise d'une superficie supplémentaire de 45 ha 04 a 29 ca, provenant de l'exploitation de Madame Marie Françoise POTEZ.

L'EARL POTEZ BOULOGNE ainsi composée sollicite l'autorisation d'exploiter les superficies suivantes.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
AUDEMBERT	B 468 B 173 B 469	ha 36 a 79 ca 1 ha 74 a 83 ca 1 ha 32 a 01 ca	Marie Françoise POTEZ
BAZINGHEN	B 96 B 117 B 176 B 177 B 198 C 24 C 31 C 33 C 35 C 41 C 42 C 44 C 46 C 48 C 646 C 802 B 175 B 265 B 307 B 336 C 45 C 47 C 49 C 141 C 142 C 143 C 890 C 784	1 ha 09 a 63 ca ha 74 a 90 ca ha 7 a 33 ca 2 ha 88 a 10 ca ha 85 a 90 ca ha 90 a 65 ca ha 52 a 00 ca ha 17 a 87 ca ha 8 a 93 ca 1 ha 19 a 69 ca ha 22 a 19 ca 1 ha 67 a 14 ca ha 22 a 03 ca ha 51 a 82 ca ha 31 a 20 ca 3 ha 16 a 30 ca ha 25 a 31 ca ha 12 a 40 ca 1 ha 86 a 37 ca ha 29 a 51 ca 2 ha 43 a 51 ca ha 77 a 91 ca ha 75 a 96 ca ha 25 a 05 ca ha 33 a 57 ca ha 37 a 54 ca ha 96 a 73 ca 1 ha 93 a 62 ca	

<b>Communes</b>	<b>Références cadastrales</b>	<b>Superficie</b>	<b>Exploitant antérieur ou Preneur en place</b>
BAZINGHEN	C 856 B 280 C 168 C 169 C 808	1 ha 62 a 76 ca ha 94 a 60 ca ha 69 a 63 ca ha 74 a 04 ca ha 88 a 55 ca	Marie Françoise POTEZ
	B 114 B 141 B 129 B 131 B 139 C 321 C 323 C 324 C 335 C 336 C 338 D 92 D 112 D 29 D 34 D 36 D 69 D 73 D 76 D 87 D 90 D 94	1 ha 11 a 66 ca 2 ha 77 a 40 ca 3 ha 11 a 80 ca ha 80 a 00 ca ha 43 a 00 ca ha 10 a 34 ca ha 17 a 10 ca ha 20 a 37 ca ha 19 a 30 ca ha 16 a 88 ca ha 12 a 95 ca 1 ha 05 a 88 ca 2 ha 06 a 60 ca 1 ha 13 a 43 ca ha 96 a 87 ca 1 ha 44 a 71 ca 1 ha 35 a 93 ca 1 ha 02 a 14 ca 3 ha 39 a 03 ca ha 64 a 48 ca 1 ha 38 a 29 ca 3 ha 28 a 96 ca	EARL POTEZ BOULOGNE
LEULINGHEN BERNES	AL 76	3 ha 91 a 80 ca	Marie Françoise POTEZ
	AK 58	1 ha 36 a 48 ca	
	AK 110	3 ha 09 a 98 ca	
	AL 10	3 ha 35 a 76 ca	
	AL 72	14 ha 33 a 05 ca	
	AL 78	ha 12 a 47 ca	
	AL 86	1 ha 76 a 68 ca	
	AL 105	4 ha 52 a 34 ca	
	AL 163	ha 95 a 54 ca	
	AL 90	1 ha 38 a 60 ca	
	AL 80	3 ha 81 a 68 ca	
	AL 83	ha 42 a 30 ca	
	AL 92	3 ha 08 a 72 ca	
	AL 94	ha 71 a 00 ca	
AL 97	ha 39 a 80 ca		
B 83	ha 78 a 90 ca		
B 99	2 ha 32 a 94 ca		
B 335	ha 29 a 50 ca		
C 891	ha 98 a 60 ca		
MARQUISE	A 14	ha 44 a 50 ca	EARL POTEZ BOULOGNE
	AK 109	1 ha 05 a 44 ca	
	AK 110	ha 38 a 97 ca	
	ZD 33	2 ha 69 a 00 ca	
	ZD 57	ha 87 a 03 ca	
	ZD 56	ha 24 a 40 ca	
	A 15	ha 47 a 84 ca	
	ZD 37	ha 44 a 74 ca	
ZD 01	1 ha 31 a 17 ca		
ZD 35	1 ha 59 a 10 ca		
ZD 36	2 ha 71 a 90 ca		

**Superficie totale : 120 ha 23 a 72 ca**

**Votre dossier est enregistré complet le 18/12/2018 sous le numéro 62-18658.**

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **19 avril 2019**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
le Chef du service de l'économie agricole par intérim,



Olivier MAURY

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :  
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,  
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale  
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles

Réf : SEA/SP/62-18662  
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN  
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Arras, le 08 JAN. 2019

SCEA DU PLANTIN  
(Madame, Monsieur Catherine et Edouard DE  
SAINT LAURENT)  
30 rue Principale  
62190 BOURECQ

**Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet**

Madame, Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Monsieur Pierre-Marie BERTIN dont le siège social est situé à ECQUEDECQUES.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
BOURECQ	ZB 23	2 ha 50 a 59 ca	Pierre Marie BERTIN
	ZB 20	1 ha 99 a 62 ca	
ECQUEDECQUES	ZB 30	ha 13 a 10 ca	
	ZB 14	ha 13 a 90 ca	

**Superficie totale : 4 ha 77 a 21 ca**

**Votre dossier est enregistré complet le 20/12/2018 sous le numéro 62-18662.**

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **21 avril 2019**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
le Chef du service de l'économie agricole par interim,



Olivier MAURY

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :*

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,*
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.*



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale  
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles

Réf : SEA/SP/62-18663  
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN  
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Arras, le 15 JAN. 2019

SCEA SALOMON  
Madame, Messieurs Béatrice, Alain, Damien et  
Didier SALOMON et DELCLOY  
1 rue de Dannes  
62630 WIDEHEM

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Madame, Messieurs,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant des exploitations suivantes :

- EARL DES PRES ST JEAN (Madame, Monsieur Christine et Maxime MINET) dont le siège social est situé à ERGNY ;
- Monsieur Hervé MILON à BOURTHES

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
ERGNY	AC 33	ha 25 a 21 ca	EARL DES PRES ST JEAN
	AC 34	1 ha 27 a 10 ca	
	AB 59	ha 86 a 26 ca	Hervé MILON

Superficie totale : 2 ha 38 a 57 ca

Votre dossier est enregistré complet le 20/12/2018 sous le numéro 62-18663.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le 21 avril 2019, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)



Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
le Chef du service de l'économie agricole par intérim,



Olivier MAURY

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :*

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,*
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

COPIE



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Hauts-de-France

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDTM du Pas-de-Calais,  
Service de l'économie agricole

Réf : 62-18181  
Réf DRAAF : 316

Monsieur François VISCHERY  
31 rue Houbart  
62270 FRÉVENT

Amiens, le 20 SEP, 2018

**Contrôle des structures**

Vu les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2018 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation du 11 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur François VISCHERY demeurant à FRÉVENT enregistrée complète le 27 avril 2018 ;

Vu l'avis favorable de la CDOA en date du 4 septembre 2018 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur François VISCHERY en date du 3 juillet 2018, portant le délai de fin d'instruction au 28 octobre 2018 ;

Considérant que la présente demande consiste en l'installation de Monsieur François VISCHERY demeurant à FRÉVENT par la reprise d'une superficie de 89 ha 88 a 01 ca située sur les communes d'AUXI-LE-CHÂTEAU, NOEUX-LES-AUXI et WILLENCOURT provenant de l'exploitation de l'EARL SALLE MARC (Monsieur Marc SALLE) dont le siège social est situé à WILLENCOURT ;

Considérant que cette demande est conforme aux dispositions des articles susvisés du CRPM ainsi qu'aux orientations et priorités du SDREA ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Monsieur François VISCHERY demeurant à FRÉVENT **est autorisé** à s'installer sur les parcelles sises sur les communes d'AUXI-LE-CHÂTEAU (parcelles cadastrales ZI 11, 13, ZL 14, 22, 24, 25, 35, 48, ZM 33, 34), NOEUX-LES-AUXI (parcelles cadastrales ZI 56 à 58), WILLENCOURT (parcelles cadastrales AB 62, 64 à 67, 76, 168, 196, AE 39, ZA 37, 38, 44, 49, 52, 55, 59, 76, 83) d'une contenance de 89 ha 88 a 01 ca provenant de l'exploitation de l'EARL SALLE MARC (Monsieur Marc SALLE) dont le siège social est situé à WILLENCOURT.

**ARTICLE 2 :** le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, et par subdélégation,  
le chargé de mission Foncier SAFER EPF du  
Service Régional de la Performance Economique et Environnementale  
des Entreprises de la région Hauts-de-France

  
Frédéric BOQUET

*Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.*

*Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées.*

*Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
des Hauts-de-France

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises  
Service instructeur :  
DDTM de la Somme,  
Service de l'économie agricole

SCEA DE LA TRIQUERIE  
La Triquerie  
80132 HAUTVILLERS-OUVILLE

Réf. : 8018670  
Réf DRAAF : 127

Amiens, le - 9 MAI 2019

**Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter**

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 et suivants et R 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018, et l'arrêté de subdélégation en date du 6 juillet 2018 ;

Vu l'avis de la Section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme en date du 2 avril 2019 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la société, SCEA DE LA TRIQUERIE à HAUTVILLERS-OUVILLE enregistrée complète le 14 décembre 2018 dont le délai d'instruction a été porté à six mois ;

Considérant la surface sollicitée de 4,4482 ha ;

Considérant que cette surface est exploitée dans un ensemble d'une superficie de 149,64 ha par Madame COLASSE Annie, suite au décès de son conjoint, Monsieur DAIRAINÉ Eric, ce qui la place en priorité 6 du SDREA de Picardie ;

Considérant que la surface déclarée exploitée dans la demande susvisée par la société, SCEA DE LA TRIQUERIE est de 33,28 ha, avec un associé exploitant à titre secondaire et un autre à titre principal ;

Considérant que la candidature concurrente, déposée par la société, l'EARL BOIZARD THIERRY ET PAUL, qui exploite une surface de 129,3826 ha, avec deux associés exploitants ;

Considérant que la surface exploitée par la société, SCEA DE LA TRIQUERIE, sera, après reprise, de 37,7282 ha, soit 25,15 ha par UTANS, ce qui la place en priorité 2 du SDREA de Picardie ;

Considérant que la surface exploitée par la société, l'EARL BOIZARD THIERRY ET PAUL, sera après reprise, de 133,8308 ha, soit 66,9154 ha/UTANS, ce qui la place en priorité 4 du SDREA de Picardie ;

Considérant que la SCEA DE LA TRIQUERIE est prioritaire par rapport à la société, l'EARL BOIZARD THIERRY ET PAUL ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La société, SCEA DE LA TRIQUERIE à HAUTVILLERS-OUVILLE **est autorisée** à exploiter les parcelles d'une contenance totale de 4,4482 ha dont les références cadastrales sont listées en annexe.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de la Somme et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,  
Le chargé de mission Foncier SAFER EPF du Service Région de la  
Performance Economique et Environnementale des Entreprises de la  
Région Hauts de France



Frédéric BOQUET

*Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.*

*Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécourse citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées*

DRAAF Hauts de France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>

Nos bureaux sont ouverts du lundi au jeudi de 8H30 à 11H45 et de 14H à 16H30, le vendredi de 8H30 à 11H45 et de 14H à 16H00





## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
des Hauts-de-France

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises  
Service instructeur :  
DDTM de la Somme,  
Service de l'économie agricole

Réf. : 8018675  
Réf DRAAF : 135

Monsieur DESSAUX Antoine  
17 Rue du Bas  
80670 SAILLY-FLIBEAUCOURT

Amiens, le - 9 MAI 2019

### **Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter**

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 et suivants et R 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018, et l'arrêté de subdélégation en date du 6 juillet 2018 ;

Vu l'avis de la Section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme en date du 2 avril 2019 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur DESSAUX Antoine à SAILLY-FLIBEAUCOURT enregistrée complète le 18 décembre 2018 dont le délai d'instruction a été porté à six mois ;

Considérant la surface sollicitée de 6,633 ha ;

Considérant que la surface exploitée dans un ensemble d'une superficie de 149,64 ha par Madame COLASSE Annie, suite au décès de son conjoint, Monsieur DAIRAINÉ Eric ;

Considérant que la surface déclarée exploitée dans la demande susvisée par Monsieur DESSAUX Antoine est de 176,7 ha ;

Considérant que la surface exploitée par Monsieur DESSAUX Antoine, âgé de 41 ans, sera, après reprise, de 183,333 ha ;

Considérant qu'une des orientations est de maintenir la compétitivité et la diversité de l'agriculture picarde, en confortant les filières végétales afin de développer de nouveaux débouchés en grandes cultures et de valoriser les productions spécialisées, en consolidant les filières animales pour développer des activités économiques à valeur ajoutée ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur DESSAUX Antoine à SAILLY-FLIBEAUCOURT **est autorisé** à exploiter les parcelles d'une contenance totale de 6,633 ha dont les références cadastrales sont listées en annexe.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de la Somme et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,  
Le chargé de mission Foncier SAFER EPF du Service Région de la  
Performance Economique et Environnementale des Entreprises de la  
Région Hauts de France



Frédéric BOQUET

*Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.*

*Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées*

DRAAF Hauts de France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>

Nos bureaux sont ouverts du lundi au jeudi de 8H30 à 11H45 et de 14H à 16H30, le vendredi de 8H30 à 11H45 et de 14H à 16H00



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
des Hauts-de-France

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises  
Service instructeur :  
DDTM de la Somme,  
Service de l'économie agricole

Réf. : 8019031  
Réf DRAAF : 136

Monsieur BELOIS José  
5 Rue de Crécy  
80150 LIGESCOURT

Amiens, le - 9 MAI 2019

**Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter**

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 et suivants et R 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018, et l'arrêté de subdélégation en date du 6 juillet 2018 ;

Vu l'avis de la Section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme en date du 2 avril 2019 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur BELOIS José à LIGESCOURT enregistrée complète le 16 janvier 2019 ;

Considérant la surface sollicitée de 2,376 ha ;

Considérant que cette surface est exploitée dans un ensemble d'une superficie de 149,64 ha par Madame COLASSE Annie, suite au décès de son conjoint, Monsieur DAIRAINÉ Eric ;

Considérant le projet d'installation de Monsieur BELOIS José, en apiculture, sans la capacité professionnelle agricole ;

Considérant que la surface exploitée par Monsieur BELOIS José, âgé de 58 ans, sera, après reprise, de 2,376 ha ;

Considérant l'absence de demande concurrente sur la surface sollicitée par Monsieur BELOIS José ;

Considérant qu'une des orientations est de réhabiliter et de développer une agriculture picarde fonctionnelle et intégrée aux territoires en encourageant la diversité des activités ;

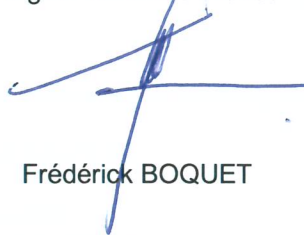


## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur BELOIS José à LIGESCOURT **est autorisé** à exploiter les parcelles d'une contenance totale de 2,376 ha dont les références cadastrales sont listées en annexe.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de la Somme et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,  
Le chargé de mission Foncier SAFER EPF du Service Région de la  
Performance Economique et Environnementale des Entreprises de la  
Région Hauts de France



Frédéric BOQUET

*Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.*

*Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécourse citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.*

DRAAF Hauts de France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>

Nos bureaux sont ouverts du lundi au jeudi de 8H30 à 11H45 et de 14H à 16H30, le vendredi de 8H30 à 11H45 et de 14H à 16H00



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
des Hauts-de-France

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises  
Service instructeur :  
DDTM de la Somme,  
Service de l'économie agricole

Réf. : 8019051  
Réf DRAAF : 137

SCEA FERME DU BEL AIR  
Ferme du Bel Air  
80250 LA FALOISE

Amiens, le - 9 MAI 2019

### **Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter**

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L 331-1 et suivants et R 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018, et l'arrêté de subdélégation en date du 6 juillet 2018 ;

Vu l'avis de la Section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme en date du 30 avril 2019 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la société, SCEA FERME DU BEL AIR à LA FALOISE enregistrée complète le 27 janvier 2019 ;

Considérant la surface sollicitée de 43,6206 ha ;

Considérant que la surface exploitée par le preneur en place, la société, EARL BONTE LOUIS, est de 89,87 ha ;

Considérant que la surface déclarée exploitée dans la demande susvisée par la société, SCEA FERME DU BEL AIR est de 142,5065 ha avec un seul associé exploitant, Monsieur COTEL Christophe ;

Considérant qu'une partie de la surface sollicitée par la SCEA FERME DU BEL AIR fait l'objet de deux demandes concurrentes présentées par l'EARL LA HAUTE BAILLY pour une surface de 11,498 ha et par Mme LEBLANC-STEINMANN Arlette pour une surface de 37,7733 ha ;

Considérant que la surface exploitée par la société, SCEA FERME DU BEL AIR, sera, après reprise, de 186,1271 ha ce qui la place en priorité 7 du SDREA de Picardie ;



Considérant la demande de l'EARL LA HAUTE BAILLY, qui exploite une surface de 222,56 ha avec deux associés exploitants, sera, après reprise, de 234,0580 ha, soit de 117,0290 ha/UTANS, ce qui la place en priorité 5 du SDREA de Picardie ;

Considérant la demande de Mme LEBLANC-STEINMANN Arlette, qui exploite une surface de 88,62 ha, sera, après reprise, de 126,3933 ha/UTANS, ce qui la place en priorité 5 du SDREA de Picardie ;

Considérant que les deux demandes en concurrence, l'EARL LA HAUTE BAILLY et Mme LEBLANC-STEINMANN Arlette sont prioritaires par rapport à la SCEA FERME DU BEL AIR, en application du SDREA de Picardie, sur les surfaces en concurrence soit 37,7735 ha ;

Considérant que la reprise de cette surface de 37,7735 ha en concurrence conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au regard des critères précisés à l'article 5 du SDREA de Picardie de la société, SCEA FERME DU BEL AIR ;

Considérant qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation d'exploiter peut être refusée ;

Considérant qu'aucune demande concurrente ne s'est positionnée sur la superficie de 5,8471 ha dans le délai prévu à l'article D 331-4-1 du CRPM ;

Considérant que l'une des orientations du SDREA de Picardie est de maintenir le plus grand nombre d'exploitations professionnelles sur des structures viables de forme individuelle ou sociétaire dont les exploitants participent de manière effective aux travaux en application de l'article L411-59 du code rural et de la pêche maritime ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La société SCEA FERME DU BEL AIR à LA FALOISE **est autorisée** à exploiter les parcelles d'une contenance totale de 5.8471 ha de terres dont les références cadastrales sont ZN 1 pour une surface de 4.8694 ha sur la commune de COULLEMELLE et ZD 2et ZD 3 pour une surface totale de 0.9777 ha sur la commune de ROUVROY LES MERLES.

Article 2 : La société SCEA FERME DU BEL AIR à la FALOISE **n'est pas autorisée** à exploiter les parcelles d'une contenance totale de 37.7735 ha dont les références cadastrales sont listées en annexe.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Somme et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,  
La Cheffe du service régional de la performance  
économique et environnementale des entreprises

Valérie MAQUÈRE



*Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.*

*Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées*

DRAAF Hauts de France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>

Nos bureaux sont ouverts du lundi au jeudi de 8H30 à 11H45 et de 14H à 16H30, le vendredi de 8H30 à 11H45 et de 14H à 16H00



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
des Hauts-de-France

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises  
Service instructeur :  
DDTM de la Somme,  
Service de l'économie agricole

Madame DERYCKE Martine  
747 Rue Revelon  
80122 HEUDICOURT

Réf. : 8019106  
Réf DRAAF : 138

Amiens, le - 9 MAI 2019

**Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter**

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L 331-1 et suivants et R 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018, et l'arrêté de subdélégation en date du 6 juillet 2018 ;

Vu l'avis de la Section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme en date du 30 avril 2019 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Madame DERYCKE Martine à HEUDICOURT enregistrée complète le 15 février 2019 ;

Considérant la surface sollicitée de 18,2167 ha ;

Considérant que la surface exploitée par le preneur en place, Monsieur DERYCKE Guy, est de 50,41 ha, ce qui le place en priorité 2 du SDREA de Picardie ;

Considérant le projet d'installation de Madame DERYCKE Martine, à titre secondaire ;

Considérant que Madame DERYCKE Martine n'a pas la capacité agricole ;

Considérant que la surface exploitée par Madame DERYCKE Martine, âgée de 61 ans, sera, après reprise, de 18,2167 ha, ce qui la place en priorité 2 du SDREA de Picardie ;

Considérant qu'il convient de les départager suivant les critères énoncés à l'article L 312-1 du CRPM, notamment la dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles concernées ;

Considérant que Madame DERYCKE Martine n'atteint pas le seuil de viabilité de 90 ha fixé par le SDREA de Picardie et n'a pas démontré la viabilité de son projet ;



Considérant que la perte d'une surface de 18,2167 ha remettra en cause la viabilité de l'exploitation de Monsieur DERYCKE Guy ;

Considérant que la dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles concernées, Monsieur DERYCKE Guy est prioritaire sur la demande de Madame DERYCKE Martine en application du SDREA de Picardie ;

Considérant que cette demande est conforme aux dispositions des articles susvisés du CRPM ainsi qu'aux orientations et priorités du SDREA ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Madame DERYCKE Martine à HEUDICOURT **n'est pas autorisée** à exploiter une surface de 18,2167 ha de terres, objet de la demande dont les références cadastrales sont listées en annexe.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de la Somme et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,  
La Cheffe du service régional de la performance  
économique et environnementale des entreprises



Valérie MAQUÈRE

*Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.*

*Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécourse citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées*

DRAAF Hauts de France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>

Nos bureaux sont ouverts du lundi au jeudi de 8H30 à 11H45 et de 14H à 16H30, le vendredi de 8H30 à 11H45 et de 14H à 16H00



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Hauts-de-France

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDTM du Nord,

Réf : 2019-59-123  
Réf DRAAF : 131

Monsieur Jérôme DHAUSSY  
18 rue Paul Vaillant Couturier  
59292 SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI

Amiens, le - 7 MAI 2019

### Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L 331-1 et suivants et R 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 portant délégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et l'arrêté de subdélégation du 6 juillet 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Jérôme DHAUSSY, dont le siège d'exploitation se situe à SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI, pour les parcelles ZE0116, ZE0091, ZE0095, ZE0088, ZE0089, ZE0090, ZE0093, ZE0094, ZE0092, ZE0111, ZE0112, ZE0113, ZE0114, ZE0115, ZE0117 sises sur le territoire la commune de SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI, d'une superficie totale de 13,40 ha, enregistrée complète le 5 avril 2019 ;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 2 mai 2019 ;

Considérant que la demande de Monsieur Jérôme DHAUSSY est concurrente pour la totalité de la demande avec :

- La demande de l'EARL TERLYNCK, représentée par Monsieur et Madame Sébastien et Audrey TERLYNCK à BOUSSIERES-EN-CAMBRESIS, dont le siège social d'exploitation se situe à SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI ;
- La demande non soumise au contrôle des structures de Monsieur Tanguy HERBIN de SAINT-AUBERT dans le cadre de son installation ;



Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que Monsieur Jérôme DHAUSSY, chef d'exploitation, souhaite l'agrandissement de son exploitation pour mettre en valeur après reprise une superficie de 113,2546 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est supérieure à 90ha/UMO ;

Considérant que la demande de Monsieur Jérôme DHAUSSY relève du 4ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que l'EARL TERLYNCK, composée de deux associés exploitants et employeur de main d'œuvre souhaite mettre en valeur après reprise, dans le cadre de la pluriactivité, une exploitation de 141,6116 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, corrigée de la conversion des revenus extra-agricoles, telle que définie à l'article 1 du SDREA est supérieure à 90ha/UMO ;

Considérant que la demande de l'EARL TERLYNCK relève du 4ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Tanguy HERBIN souhaite s'installer pour mettre en valeur une exploitation de 13,40 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60ha/UMO ;

Considérant que la demande de Monsieur Tanguy HERBIN, non soumise au contrôle des structures, relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que les demandes de Monsieur Jérôme DHAUSSY et de l'EARL TERLYNCK sont classées dans le même rang de priorité ;

Considérant que la demande de Monsieur Jérôme DHAUSSY n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à celle déposée par Monsieur Tanguy HERBIN ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Jérôme DHAUSSY n'est pas autorisé à exploiter les parcelles ZE0116, ZE0091, ZE0095, ZE0088, ZE0089, ZE0090, ZE0093, ZE0094, ZE0092, ZE0111, ZE0112, ZE0113, ZE0114, ZE0115, ZE0117 sises sur le territoire de la commune de SAINT-HILAIRE- LEZ- CAMBRAI, d'une superficie totale de 13,40 ha, provenant de l'exploitation du GAEC LEROY FRERES, représenté par Madame LEROY Bernadette et Monsieur LEROY Augustin à SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,  
La Cheffe du service régional de la performance  
économique et environnementale des entreprises



Valérie MAQUÈRE

*Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires*  
*Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.*



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Hauts-de-France

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDTM du Nord,

Réf : 2019-59-0197  
Réf DRAAF : 132

Monsieur Christophe DUFOUR  
140 rue Jean Jaurès

59135 WALLERS

Amiens, le – 7 MAI 2019

**Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter**

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L 331-1 et suivants et R 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 portant délégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et l'arrêté de subdélégation du 6 juillet 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Christophe DUFOUR, dont le siège d'exploitation se situe à WALLERS, pour les parcelles ZB40, A154, AO224, ZD48, ZD83, ZD82, ZD45 sises sur le territoire de la commune de WALLERS, d'une surface totale de 4,9385 ha, enregistrée complète le 10 avril 2019 ;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 2 mai 2019 ;

Considérant que la demande de Monsieur Christophe DUFOUR est concurrente pour la totalité avec la demande de la SCEA DE LA BELLEVUE, représentée par Messieurs Antoine, Nicolas et Maxime CALLENS, Monsieur Jean-Pierre MERIAUX, dont le siège social d'exploitation se situe à HAVELUY ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que Monsieur Christophe DUFOUR, chef d'exploitation, souhaite l'agrandissement de son exploitation pour mettre en valeur après reprise une superficie de 86,2585 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est comprise entre 60 et 90ha/UMO ;

Considérant que la demande de Monsieur Christophe DUFOUR relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;



Considérant que la SCEA DE LA BELLEVUE, composé de quatre associés exploitants et employeur de main d'œuvre, souhaite l'agrandissement de son exploitation, pour mettre en valeur après reprise une superficie de 427,1405 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est comprise entre 60 et 90ha/UMO ;

Considérant que la demande la SCEA DE LA BELLEVUE, relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que les demandes de Monsieur Christophe DUFOUR et de la SCEA DE LA BELLEVUE sont classées dans le même rang de priorité ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Christophe DUFOUR est autorisé à exploiter les parcelles ZB40, A154, AO224, ZD48, ZD83, ZD82, ZD45 sises sur le territoire de la commune de WALLERS, d'une surface totale de 4,9385 ha, provenant de l'exploitation du GAEC DE LA RUE BLANQUART, représenté par Messieurs Jean-Pierre, Jean-Michel et Jean-René MERIAUX à WALLERS.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,  
La Cheffe du service régional de la performance  
économique et environnementale des entreprises



Valérie MAQUÈRE

*Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires*

*Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.*



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Hauts-de-France

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDTM du Nord,

Réf : 2018-59-0435  
Réf DRAAF : 134

**SCEA CAILLIAU LICOUR**  
Monsieur et Madame Laurent et Rosine **CAILLIAU**  
1226 route de Steenvoorde  
59190 HONDEGHEM

Amiens, le - 7 MAI 2019

### **Arrêté préfectoral portant refus partiel relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter**

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L 331-1 et suivants et R 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 portant délégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et l'arrêté de subdélégation du 6 juillet 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA CAILLIAU LICOUR, représentée par Monsieur et Madame Laurent et Rosine CAILLIAU, dont le siège social d'exploitation se situe 1226 route de Steenvoorde à HONDEGHEM, pour les parcelles A386, A390, C400, C520 sises sur la commune d'ARNEKE et pour les parcelles ZD49, ZD48, ZD83, ZD82, ZC26, ZC75, ZD53, ZD52, ZD54, ZD55, ZD108, ZD43, ZD56, ZD57, ZD104, ZC47, ZC42, ZC46, ZD60, ZD45, ZD51, ZC58 sises sur le territoire de la commune de RUBROUCK d'une superficie totale de 45,9427 ha, enregistrée complète le 28 novembre 2018 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de la SCEA CAILLIAU LICOUR en date du 19 mars 2019, portant le délai de fin d'instruction au 29 mai 2019 ;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 2 mai 2019 ;

Considérant que la demande de la SCEA CAILLIAU LICOUR est concurrente pour les parcelles ZD49, ZD48, ZD83, ZD82, ZD45 d'une surface totale de 5,5690 ha sise sur le territoire de la commune de RUBROUCK, avec la demande non soumise au contrôle des structures de Monsieur Olivier DERAM dont le siège d'exploitation se situe à ARNEKE ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;



Considérant que la SCEA CAILLIAU LICOUR, composée de deux associés exploitants, souhaite mettre en valeur après reprise, dans le cadre de la pluriactivité pour l'un des associés et double participation pour l'autre, une superficie de 45,9427 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, corrigée de la conversion des revenus extra-agricoles, telle que définie à l'article 1 du SDREA est comprise entre 60 et 90ha/UMO ;

Considérant que la demande de la SCEA CAILLIAU LICOUR, relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que l'exploitation de Monsieur Olivier DERAM, composée d'un exploitant individuel et d'une conjointe collaboratrice, mettrait en valeur après reprise une exploitation de 33,0437 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60ha/UMO ;

Considérant que la demande de Monsieur Olivier DERAM, non soumise au contrôle des structures, relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande de la SCEA CAILLIAU LICOUR n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à celle déposée par Monsieur Olivier DERAM ;

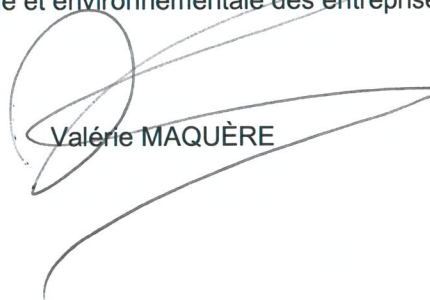
### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La SCEA CAILLIAU LICOUR n'est pas autorisée à exploiter les parcelles ZD49, ZD48, ZD83, ZD82, ZD45 d'une surface totale de 5,5690 ha sise sur la commune de RUBROUCK provenant de l'exploitation du GAEC DU MOULIN DE LA ROOME, représenté par Messieurs Laurent et Ludovic CAILLIAU à TERDEGHEM ;

Article 2 : La SCEA CAILLIAU LICOUR est autorisée à exploiter les parcelles A386, A390, C400, C520 sises sur la commune d'ARNEKE et les parcelles ZC26, ZC75, ZD53, ZD52, ZD54, ZD55, ZD108, ZD43, ZD56, ZD57, ZD104, ZC47, ZC42, ZC46, ZD60, ZD51, ZC58 sises sur la commune de RUBROUCK d'une superficie totale de 40,3737 ha, provenant de l'exploitation du GAEC DU MOULIN DE LA ROOME, représenté par Messieurs Laurent et Ludovic CAILLIAU à TERDEGHEM ;

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,  
La Cheffe du service régional de la performance  
économique et environnementale des entreprises



Valérie MAQUÈRE

*Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires  
Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécourse citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.*

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3  
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>  
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Hauts-de-France

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDTM du Nord,

Réf : 2018-59-0543  
Réf DRAAF : 130

**EARL TERLYNCK**  
**Monsieur et Madame Sébastien et Audrey TERLYNCK**  
**7 rue d'en Bas**  
**59217 BOUSSIERES EN CAMBRESIS**

Amiens, le - 7 MAI 2019

### **Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter**

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L 331-1 et suivants et R 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 portant délégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et l'arrêté de subdélégation du 6 juillet 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL TERLYNCK, représentée par Monsieur et Madame Sébastien et Audrey TERLYNCK, dont le siège social d'exploitation à BOUSSIERES-EN-CAMBRESIS, pour les parcelles ZE0116, ZE0091, ZE0095, ZE0088, ZE0089, ZE0090, ZE0093, ZE0094, ZE0092, ZE0111, ZE0112, ZE0113, ZE0114, ZE0115, ZE0117 sises sur le territoire de la commune de SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI, d'une superficie totale de 13,40 ha enregistrée complète le 16 novembre 2018 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL TERLYNCK, en date du 6 mars 2019, portant le délai de fin d'instruction au 17 mai 2019 ;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 2 mai 2019 ;

Considérant que la demande de l'EARL TERLYNCK est concurrente pour la totalité de la demande avec :

- La demande de Monsieur Jérôme DHAUSSY, dont le siège d'exploitation se situe à SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI ;
- La demande non soumise au contrôle des structures de Monsieur Tanguy HERBIN de SAINT-AUBERT dans le cadre de son installation ;



Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que l'EARL TERLYNCK, composée de deux associés exploitants et employeur de main d'œuvre souhaite mettre en valeur après reprise, dans le cadre de la pluriactivité, une exploitation de 141,6116 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, corrigée de la conversion des revenus extra-agricoles, telle que définie à l'article 1 du SDREA est supérieure à 90ha/UMO ;

Considérant que la demande de l'EARL TERLYNCK relève du 4ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Jérôme DHAUSSY, chef d'exploitation, souhaite l'agrandissement de son exploitation pour mettre en valeur après reprise une superficie de 113,2546 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est supérieure à 90ha/UMO ;

Considérant que la demande de Monsieur Jérôme DHAUSSY relève du 4ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Tanguy HERBIN souhaite s'installer pour mettre en valeur une exploitation de 13,40 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60ha/UMO ;

Considérant que la demande de Monsieur Tanguy HERBIN, non soumise au contrôle des structures, relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que les demandes de l'EARL TERLYNCK et de Monsieur Jérôme DHAUSSY sont classées dans le même rang de priorité ;

Considérant que la demande de l'EARL TERLYNCK n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à celle déposée par Monsieur Tanguy HERBIN ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : l'EARL TERLYNCK n'est pas autorisée à exploiter les parcelles ZE0116, ZE0091, ZE0095, ZE0088, ZE0089, ZE0090, ZE0093, ZE0094, ZE0092, ZE0111, ZE0112, ZE0113, ZE0114, ZE0115, ZE0117 sises sur le territoire de la commune de SAINT-HILAIRE- LEZ- CAMBRAI, d'une superficie totale de 13,40 ha, provenant de l'exploitation du GAEC LEROY FRERES, représenté par Madame LEROY Bernadette et Monsieur LEROY Augustin à SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,  
La Cheffe du service régional de la performance  
économique et environnementale des entreprises

  
Valérie MAQUÈRE

*Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires*  
*Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécourse citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.*



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Hauts-de-France

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDTM du Nord,

Réf : 2018-59-0604  
Réf DRAAF : 133

**SCEA DE LA BELLEVUE**  
**Messieurs Antoine, Nicolas et Maxime CALLENS**  
**Monsieur Jean-Pierre MERIAUX**  
**99 rue Jean Jaurès**  
**59255 HAVELUY**

Amiens, le - 7 MAI 2019

### **Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter**

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L 331-1 et suivants et R 331-1 et suivants ;
- Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 portant délégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et l'arrêté de subdélégation du 6 juillet 2018 ;
- Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA DE LA BELLEVUE, représentée par Messieurs Antoine, Nicolas et Maxime CALLENS, Monsieur Jean-Pierre MERIAUX, dont le siège social d'exploitation se situe 99 rue Jean Jaurès à HAVELUY, pour les parcelles B0049, B162, B0241, B0492, B0857, B1446, AK0131, AO0020, B0167, B0858, B1444, AM0187, AO0021, ZA0053, B1000, C0124, ZB0051, ZB0050, B0160, AP026, ZA0051, ZB0043, ZE343, ZB334, ZB45, ZB0047, ZA55, B1441, C0164, B0325, B0949, B0153, A0111, B0361, B0424, B026, B0161, B0324, AM190, B0181, B0182, B0183, B0184, B1467, ZB28, B0169, B0172, B0176, B0177, B0178, AL0166, AM0186, ZA0054, AL192, B0485, B0642, A0143, A0144, ZB0040, A154, AO224, B0599, A0109, B158, B163, B173, B228, B229, B0491, AL0177, B1877, AP440, B425, AP0024, ZA052, A0110, A0166, A0168, B0170, B1942, B0499, B0567, B1324, B1440, AL162, AL168, AL169, A0072, B175, B0452, C0121, ZB0029, B0443, ZA049, ZB049, C0163, B0489, B0800, B1091, B1102, B1442, B1944 sises sur la commune de WALLERS, parcelle A73 sise sur la commune de BELLAING, parcelles A0072, AO030, AH0197, AH0438 sises sur la communes d'HAVELUY, parcelles AC0170, ZC014, AC0169, ZC015, AL0171, ZC10, ZC0011, ZC013 sises sur le territoire de la commune d'HELESMES, d'une superficie totale de 60,0005 ha, enregistrée complète le 20 décembre 2018 ;
- Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de la SCEA DE LA BELLEVUE en date du 11 avril 2019, portant le délai de fin d'instruction au 21 juin 2019 ;
- Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 2 mai 2019 ;



Considérant que la demande de la SCEA DE LA BELLEVUE est concurrente pour les parcelles ZB40, A154, AO224, ZD48, ZD83, ZD82, ZD45 d'une surface totale de 4,9385 ha sise sur le territoire de la commune de WALLERS, avec la demande de Monsieur Christophe DUFOUR dont le siège d'exploitation se situe à WALLERS ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que la SCEA DE LA BELLEVUE, composé de quatre associés exploitants et employeur de main d'œuvre, souhaite l'agrandissement de son exploitation, pour mettre en valeur après reprise une superficie de 427,1405 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est comprise entre 60 et 90ha/UMO ;

Considérant que la demande la SCEA DE LA BELLEVUE, relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Christophe DUFOUR, chef d'exploitation, souhaite l'agrandissement de son exploitation pour mettre en valeur après reprise une superficie de 86,2585 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est comprise entre 60 et 90ha/UMO ;

Considérant que la demande de Monsieur Christophe DUFOUR relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que les demandes de la SCEA DE LA BELLEVUE et de Monsieur Christophe DUFOUR sont classées dans le même rang de priorité ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : la SCEA DE LA BELLEVUE est autorisée à exploiter les parcelles B0049, B162, B0241, B0492, B0857, B1446, AK0131, AO0020, B0167, B0858, B1444, AM0187, AO0021, ZA0053, B1000, C0124, ZB0051, ZB0050, B0160, AP026, ZA0051, ZB0043, ZE343, ZB334, ZB45, ZB0047, ZA55, B1441, C0164, B0325, B0949, B0153, A0111, B0361, B0424, B026, B0161, B0324, AM190, B0181, B0182, B0183, B0184, B1467, ZB28, B0169, B0172, B0176, B0177, B0178, AL0166, AM0186, ZA0054, AL192, B0485, B0642, A0143, A0144, ZB0040, A154, AO224, B0599, A0109, B158, B163, B173, B228, B229, B0491, AL0177, B1877, AP440, B425, AP0024, ZA052, A0110, A0166, A0168, B0170, B1942, B0499, B0567, B1324, B1440, AL162, AL168, AL169, A0072, B175, B0452, C0121, ZB0029, B0443, ZA049, ZB049, C0163, B0489, B0800, B1091, B1102, B1442, B1944 sises sur la commune de WALLERS, parcelle A73 sise sur la commune de BELLAING, parcelles A0072, AO030, AH0197, AH0438 sises sur le territoire de la communes d'HAVELUY, parcelles AC0170, ZC014, AC0169, ZC015, AL0171, ZC10, ZC0011, ZC013 sises sur la commune d'HELESMES, d'une superficie totale de 60,0005 ha, provenant de l'exploitation du GAEC DE LA RUE BLANQUART, représenté par Messieurs Jean-Pierre, Jean-Michel et Jean-René MERIAUX à WALLERS.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,  
La Cheffe du service régional de la performance  
économique et environnementale des entreprises

  
Valérie MAQUÈRE

*Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires  
Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.*





## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Hauts-de-France

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises  
Service instructeur :  
DDTM du Pas-de-Calais,  
Service de l'économie agricole

**EARL WILLEMAND JESSENNE**  
**Madame Christine WILLEMAND**  
**11 rue de Fruges**  
**62770 BLANGY-SUR-TERNOISE**

Amiens, le 16 MAI 2019

Réf : 62-19033  
Réf DRAAF : 140

### **Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter**

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 et suivants et R 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 6 juillet 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL WILLEMAND JESSENNE représentée par Madame Christine WILLEMAND dont le siège social est situé à BLANGY-SUR-TERNOISE enregistrée complète le 24 janvier 2019 ;

Vu l'avis défavorable de la CDOA en date du 7 mai 2019 ;

Considérant que la présente demande consiste en l'agrandissement de l'EARL WILLEMAND JESSENNE par la reprise d'une superficie supplémentaire de 18 ha 19 a 80 ca située sur le territoire des communes de EPS, MONCHY-CAYEUX, FLEURY, TENEUR et ANVIN provenant de la SCEA VOISEUX JESSENNE représentée par Madame et Monsieur Nathalie et Jean-Noël VOISEUX dont le siège social est situé à FLEURY ;

Considérant que le preneur en place est la SCEA VOISEUX JESSENNE, et qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-2, de considérer la situation du preneur en place en mettant en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que l'EARL WILLEMAND JESSENNE, composée d'une associée exploitante et employant de la main d'œuvre salariée mettra en valeur après reprise une superficie de 134 ha 01 a, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, sera supérieure à 90 ha ;

Considérant de ce fait que la demande de l'EARL WILLEMAND JESSENNE relève du 4<sup>ème</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la SCEA VOISEUX JESSENNE, composée de 2 associés exploitants et employant de la main d'œuvre salariée, mettra en valeur après reprise une superficie de 176 ha 40 a, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA sera comprise après reprise entre 60 et 90 ha ;



Considérant de ce fait que la demande de la SCEA VOISEUX JESSENNE, relève du 3<sup>ème</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

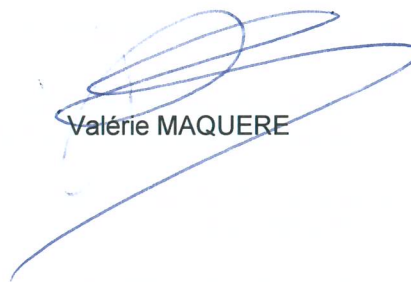
Considérant que la demande de l'EARL WILLEMAND JESSENNE n'est pas prioritaire par rapport à la situation de la SCEA VOISEUX JESSENNE ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : L'EARL WILLEMAND JESSENNE dont le siège social est situé à BLANGY-SUR-TERNOISE **n'est pas autorisée** à exploiter une superficie supplémentaire de 18 ha 19 a 80 ca sise sur le territoire des communes de EPS (parcelle cadastrale n°ZH 12), MONCHY-CAYEUX (parcelle cadastrale n°ZE 07), FLEURY (parcelle cadastrale n°ZA 21), TENEUR (parcelles cadastrales n°ZD 04, 05, 07, 08) et ANVIN (parcelles cadastrales n°A 282, 287, 309, 326, 385, 394, 415, 535, 536) provenant de la SCEA VOISEUX JESSENNE dont le siège social est situé à FLEURY.

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,  
La Cheffe du service régional et de la performance  
économique et environnementale des entreprises



Valérie MAQUERE

*Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.*

*Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécourse citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.*

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer du Nord

Service de l'Agriculture Durable et de  
l'Économie de l'Exploitation Agricole

Pôle Structures et Renouveau des Exploitations

Réf : SADEEA//2018-59-0547

Affaire suivie par : Christine KRAJKA  
christine.krajka@nord.gouv.fr

Tél : 03.28.03.84.74 - Fax : 03.28.03.83.53

Courriel : [ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr](mailto:ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr)

Lille, le 14 janvier 2019

Le Directeur Départemental

à

Monsieur Benoît ARDAENS  
7 route de Watten  
59470 VOLCKERINCKOVE

**Objet** : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
accusé-réception du dossier complet

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 22/11/18 sous le numéro 2018-59-0547.**

Vous envisagez d'agrandir votre exploitation sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
<u>VOLCKERINCKHOVE</u>	ZA0019	0,2893 ha	Monsieur Ghislain DEVULDER
	ZA0018	0,1745 ha	WULVERDINGHE
<u>WULVERDINGHE</u>	ZA0169, ZB0008	2,1419 ha	
	ZA0004	0,4819 ha	
<u>LEDERZEELE</u>	ZA0084	0,5550 ha	
	<b>Superficie totale</b>	<b>3,6426 ha</b>	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **22/03/19** conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord  
L'Adjoint au Chef du Service Agriculture Durable et de l'Économie de l'Exploitation Agricole



Jocelyn OGER

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance  
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.  
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif  
territorialement compétent*

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h  
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10  
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer du Nord

Lille, le 14 janvier 2019

Service de l'Agriculture Durable et de  
l'Économie de l'Exploitation Agricole

Le Directeur Départemental

à

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

Madame Anne-Sophie LHOTELLERIE BONTE  
11 route de Wult  
59990 MARESCHEs

Réf : SADEEA//2018-59-0548

Affaire suivie par : Christine KRAJKA

christine.krajka@nord.gouv.fr

Tél : 03.28.03.84.74 - Fax : 03.28.03.83.53

Courriel : [ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr](mailto:ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr)

**Objet** : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
accusé-réception du dossier complet

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 22/11/18 sous le numéro 2018-59-0548.**

Vous envisagez d'agrandir votre exploitation sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
<b>CAGNONCLES</b>	ZL0069, ZL0070, ZM0015	9,0918 ha	EARL BONTE à CAGNONCLES Monsieur et Madame Léon et Anne-Marie BONTE

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **22/03/19** conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord  
L'Adjoint au Chef du Service Agriculture Durable et de l'Économie de l'Exploitation Agricole

Jocelyn OGER

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance  
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.  
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer du Nord

Lille, le 14 janvier 2019

Service de l'Agriculture Durable et de  
l'Économie de l'Exploitation Agricole

Le Directeur Départemental

à

Pôle Structures et Renouveau des Exploitations

Monsieur Guillaume DEJONGHE  
20 route des neiges  
59492 HOYMILLE

Réf : SADEEA//2018-59-0549

Affaire suivie par : Christine KRAJKA

christine.krajka@nord.gouv.fr

Tél : 03.28.03.84.74 - Fax : 03.28.03.83.53

Courriel : [ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr](mailto:ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr)

**Objet** : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
accusé-réception du dossier complet

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception.  
**Votre dossier est enregistré complet le 22/11/18 sous le numéro 2018-59-0549.**

Vous envisagez de vous installer sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
<b>HOYMILLE</b>	A0011, A0039	0,9904 ha	Monsieur Christian DEJONGHE
	A2421	1,4805 ha	HOYMILLE
	A0033A, A0033B, A0033C, A0033D, A0034, A0035, A0037, A0040, A0041, A0046, A0047, A0227, A2142	14,4118 ha	
<b>COUDEKERQUE-VILLAGE</b>	A0218, A0219, A0286, A0308, A0309, A0310, A0314, A0315, A0316, A0317	12,9880 ha	
	A0220, A0221, A0285A, A0285B	3,5577 ha	
	A0216	6,6451 ha	
<b>WARHEM</b>	A0311, A0312, A0313, A0318, A0319	8,8403 ha	
	C0792	3,0800 ha	
	C0047	2,1462 ha	
<b>UXEM</b>	A0491	0,3380 ha	
	C0120, C0127, C1846, A0526	5,7465 ha	
	A0138	2,6848 ha	
<b>TETEGHEM</b>	B0377, B0378, B0379, B0381, B0389	11,7083 ha	
	<b>Superficie totale</b>	<b>74,6176 ha</b>	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **22/03/19** conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord  
L'Adjoint au Chef du Service Agriculture Durable et de l'Économie de l'Exploitation Agricole

  
Jocelyn OGER

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance  
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.  
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif  
territorialement compétent*

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer du Nord

Lille, le 28 janvier 2019

Service de l'Agriculture Durable et de  
l'Économie de l'Exploitation Agricole

Le Directeur Départemental

Pôle Structures et Renouveau des Exploitations

à  
GAEC DU BON BOURGEOIS  
Monsieur et Madame Teddy et Lucile BRUYCHE et  
Madame Bernadette DEGRAEVE  
825 Cupperstraete  
59270 METEREN

Réf : SADEEA//2018-59-0138

Affaire suivie par : Christine KRAJKA

christine.krajka@nord.gouv.fr

Tél : 03.28.03.84.74 - Fax : 03.28.03.83.53

Courriel : [ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr](mailto:ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr)

**Objet** : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
accusé-réception du dossier complet

Mesdames, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception.  
**Votre dossier est enregistré complet le 28/12/18 sous le numéro 2018-59-0138.**

Vous envisagez la transformation de l'EARL DE LA CHAPELLE en GAEC DU BON BOURGEOIS avec substitution d'associé pour mise en valeur des terres sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
<b>CAESTRE</b>	ZP13	0,2743 ha	EARL DE LA CHAPELLE
	ZI17	0,3450 ha	Jean-Michel DEGRAEVE, Bernadette DEGRAEVE, Lucile BRUYGHE
<b>EECKE</b>	ZC147	1,4620 ha	METEREN
	ZC137	2,6250 ha	
<b>FLETRE</b>	ZB38, ZB5, ZB3, ZB4	7,4350 ha	
	ZB39	4,9050 ha	
<b>GODEWAERSVELDE</b>	ZH121, ZH122	1,9112 ha	
	ZB137, ZH123, ZH89	2,7503 ha	
<b>MERRIS</b>	ZP16	1,0040 ha	
	ZP112, ZP113	0,3930 ha	
	ZO114, ZO115, ZO116, ZO117, ZO118, ZO119, ZO120, ZO121, ZO122, ZO123, ZP114, ZP115	4,2226 ha	
<b>METEREN</b>	ZT19	0,2175 ha	
	ZT17	1,2894 ha	
	ZP87, ZT18	23,2552 ha	
	ZO20	2,0150 ha	
	ZO18, ZO19	2,1830 ha	

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h  
Tél : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10  
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex



	ZO16	0,9420 ha	
	ZO17	0,3550 ha	
<b>PRADELLES</b>	ZE11	0,6161 ha	
	ZC114	1,0811 ha	
	ZE17	7,1658 ha	
	ZE9	0,3140 ha	
	ZC79	1,0737 ha	
	ZE16, ZE14	5,3440 ha	
	ZC113, ZC126, ZC128, ZC132	11,2643 ha	
<b>SAINT SYLVESTRE CAPPEL</b>	ZA26, ZA72, ZA123, ZB61, ZB112, ZC1	11,6553 ha	
	ZA28	0,8350 ha	
	ZA27	0,3280 ha	
<b>STRAZEELE</b>	ZE2	7,0361 ha	
	ZC70, ZE1, ZE11	1,5776 ha	
	<b>Superficie totale</b>	<b>105,8755 ha</b>	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **28/04/19** conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord  
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Économie de l'Exploitation Agricole

  
Ahmed ABDELGHANI

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance  
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.  
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h  
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10  
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer du Nord

Lille, le 19 décembre 2018

Service de l'Agriculture Durable et de  
l'Économie de l'Exploitation Agricole

**Le Directeur Départemental**

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

à  
EARL DEKEYSER  
Monsieur Gilles DEKEYSER  
72 rue de la résistance  
59123 ZUYDCOOTE

**Réf : SADEEA//2018-59-0440**

**Affaire suivie par :** Christine KRAJKA  
veronique.leman@nord.gouv.fr

**Tél :** 03.28.03.84.74 - **Fax :** 03.28.03.83.53

**Courriel :** [ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr](mailto:ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr)

**Objet :** contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
accusé-réception du dossier complet

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 01/12/18 sous le numéro 2018-59-0440.**

Vous envisagez d'agrandir votre exploitation sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
REXPOEDE	C157, C158, C159	1,5108 ha	EARL FERME MICHEL DAMMEREY Monsieur Jean-Baptiste DAMMEREY WEST CAPPEL
	C0160	0,3810 ha	
	C0108	0,5412 ha	
	C0111	0,7000 ha	
WEST CAPPEL	A0095, A0096, B957, B953, B967	1,4180 ha	
	A0311, A0314	2,5499 ha	
	A0094	2,2995 ha	
	A97, A98, A99, A105, B133, B949, B950, B951, B952, B958, B965, B966	7,6093 ha	
	<b>Superficie totale</b>	<b>17,0097 ha</b>	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **01/04/19** conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

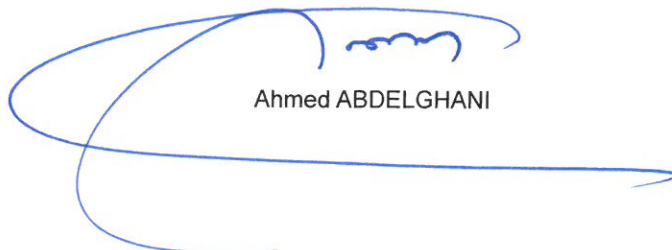
Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h  
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10  
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord  
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Économie de l'Exploitation Agricole



Ahmed ABDELGHANI

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance  
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.  
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent*

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h  
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10  
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex



PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer du Nord

Lille, le 17 janvier 2019

Service de l'Agriculture Durable et de  
l'Économie de l'Exploitation Agricole

Le Directeur Départemental

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

Réf : SADEEA//2018-59-0443

Affaire suivie par : Véronique LEMAN

veronique.leman@nord.gouv.fr

Tél : 03.28.03.84.74 - Fax : 03.28.03.83.53

Courriel : [ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr](mailto:ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr)

à  
SCEA BRIDELANCE-LEROY  
Monsieur et Madame Antoine et Odile  
BRIDELANCE  
Monsieur Jean-François BRIDELANCE  
Ferme de la Fontaine Bois Deloux  
1A rue Roger Salengro  
59263 HOUPLIN ANCOISNE

**Objet** : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
accusé-réception du dossier complet

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 26/11/18 sous le numéro 2018-59-0443.**

Vous envisagez de vous agrandir par la mise en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
<u>SECLIN</u>	AV0059	1,7831 ha	Madame Alice BRIDELANCE HOUPLIN ANCOISNE
	<b>Superficie totale</b>	<b>1,7831 ha</b>	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **26/03/19** conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

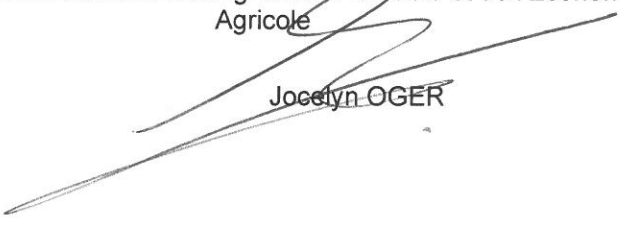
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord  
L'Adjoint au Chef du Service Agriculture Durable et de l'Économie de l'Exploitation  
Agricole



Jocelyn OGER

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance  
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.  
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif  
territorialement compétent*



PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer du Nord

Lille, le 14 février 2019

Service de l'Agriculture Durable et de  
l'Économie de l'Exploitation Agricole

**Le Directeur Départemental**

à

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

**Réf : SADEEA/2018-59-0501**

**Affaire suivie par :** Véronique LEMAN

veronique.leman@nord.gouv.fr

**Tél :** 03.28.03.84.74 - **Fax :** 03.28.03.83.53

**Courriel :** [ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr](mailto:ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr)

**Madame Claire MONNIER**

186 rue Jules Guesde

59160 LOMME

**Objet :** contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
accusé-réception du dossier complet

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception.  
**Votre dossier est enregistré complet le 14/12/18 sous le numéro 2018-59-0501.**

Vous envisagez de vous installer par la mise en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
<b>ENNETIERES EN WEPPE</b>	C519 C520 C521	3,5946 ha	Monsieur Damien WAYMEL WATTIGNIES
	<b>Superficie totale</b>	<b>3,5946 ha</b>	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement

susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **14/04/19** conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

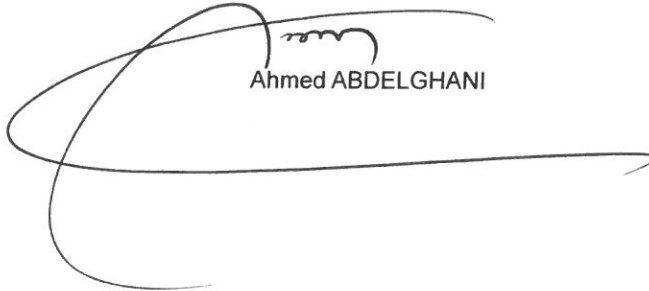
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord  
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Économie de l'Exploitation Agricole



Ahmed ABDELGHANI

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance  
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.  
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent*

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h  
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10  
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex





Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **27/03/19** conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord  
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Économie de l'Exploitation Agricole



Ahmed ABDELGHANI

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance  
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.  
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif  
territorialement compétent*



PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer du Nord

Lille, le 28 janvier 2019

Service de l'Agriculture Durable et de  
l'Économie de l'Exploitation Agricole

Le Directeur Départemental

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

à  
SCEA DE LA PETITE SUISSE  
Monsieur et Madame Peter et Kristien  
VANCLOOSTER  
17 rue Haute  
59740 CLAIRFAYTS

Réf : SADEEA//2018-59-0449

Affaire suivie par : Christine KRAJKA  
christine.krajka@nord.gouv.fr

Tél : 03.28.03.84.74 - Fax : 03.28.03.83.53

Courriel : [ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr](mailto:ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr)

**Objet** : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
accusé-réception du dossier complet

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception.  
**Votre dossier est enregistré complet le 07/12/18 sous le numéro 2018-59-0449.**

Vous envisagez le changement de nom de la SCEA d'EPINOY en SCEA DE LA PETITE SUISSE avec agrandissement de la société par la mise en valeur des terres sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
CLAIRFAYTS	A0359	1,5727 ha	Madame Monique DUPONT SOLRE LE CHATEAU
	<b>Sous-total</b>	<b>1,5727 ha</b>	
CLAIRFAYTS	B0066	0,9416 ha	EARL DE LA PETITE SUISSE Monsieur et Madame Peter et Kristien VANCLOOSTER CLAIRFAYTS
	B0060, B0061, B0064	3,3107 ha	
	A0243, B0051, B0053, B0054, B0380, B0424, B0426	4,3456 ha	
	B0284, B0285, B0286, B0287, B0288, B0289, B0294	4,7859 ha	
	A0335, A0337	2,2087 ha	
	A0327	1,2505 ha	
	B0302, B0303, B0304, B0305, B0325	6,3117 ha	
	A0270, A0489	1,6181 ha	
	B0311, B0312, B0313, B0316, B0317, B0320, B0321, B0322, A0157, A0158, A0159, A0192, A0379, A0508, B0375, A0155, A0156, A0161,	57,3362 ha	

	A0162, A0283, A0284, A0341, A0349, A0350, A0351, A0365, A0366, A0367, A0368, B0038, B0039, B0040, B0041, B0045, B0056, B0376, B0423, B0425, B0429, B0430, B0431, B0432, B0433, B0290, B0291, B0293		
<u>SOLRE LE CHATEAU</u>	C0354, C0355, C0356	2,4015 ha	
	C0533, C0534, C0554, C0555, C0556, C0557, C0654	13,9861 ha	
	<b>Sous-total</b>	<b>98,4966 ha</b>	
	<b>Superficie totale</b>	<b>100,0693 ha</b>	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **07/04/19** conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord  
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Économie de l'Exploitation Agricole

  
Ahmed ABDELGHANI

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance  
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.  
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer du Nord

Lille, le 13 décembre 2018

Service de l'Agriculture Durable et de  
l'Économie de l'Exploitation Agricole

**Le Directeur Départemental**

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

à  
EARL MARCHEUX  
Monsieur et Madame Jérôme et Céline  
MARCHEUX  
2 rue des HOULLES  
27240 MARBOIS

**Réf :** SADEEA/2018-59-0477

**Affaire suivie par :** Véronique LEMAN

veronique.leman@nord.gouv.fr

**Tél :** 03.28.03.84.74 - **Fax :** 03.28.03.83.53

**Courriel :** [ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr](mailto:ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr)

**Objet :** contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
accusé-réception du dossier complet

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception.  
**Votre dossier est enregistré complet le 10/12/18 sous le numéro 2018-59-0477.**

Vous envisagez de vous agrandir par la mise en valeur des terres sur les communes de :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
<u>GONNELIEU</u>	ZA0077, ZA0078	2,2770 ha	Monsieur Jean-Robert FORGEOIS GOUZEAUCOURT
	ZA0079, ZA0080	1,9280 ha	
<u>MASNIERES</u>	ZH0081, ZH0082, ZH0083	0,8740 ha	
	ZH0084	2,0740 ha	
<u>VILLERS-PLOUICH</u>	ZP0047, ZP0048, ZP0081, ZO0068	11,6850 ha	
	ZP0049, ZP0082	5,1820 ha	
	<b>Superficie totale</b>	<b>24,0200 ha</b>	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **10/04/19** conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

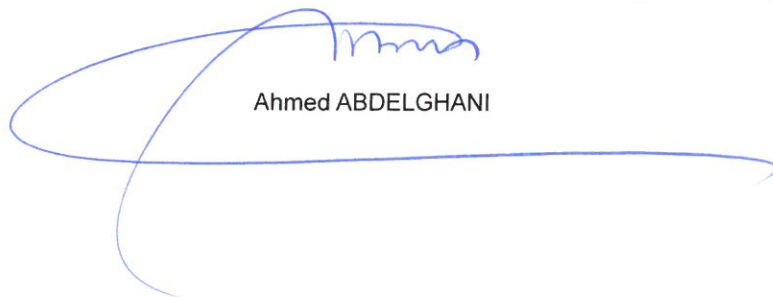
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord  
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Économie de l'Exploitation Agricole



Ahmed ABDELGHANI

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance  
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.  
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent*

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h  
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10  
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer du Nord

Service de l'Agriculture Durable et de  
l'Économie de l'Exploitation Agricole

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

Réf : SADEEA/2018-59-0497

Affaire suivie par : Véronique LEMAN

veronique.leman@nord.gouv.fr

Tél : 03.28.03.84.74 - Fax : 03.28.03.83.53

Courriel : [ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr](mailto:ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr)

Lille, le 10 janvier 2019

Le Directeur Départemental

à

Monsieur Thomas DUMORTIER  
168 rue du Président Kennedy  
59940 ESTAIRES

**Objet :** contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
accusé-réception du dossier complet

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception.  
**Votre dossier est enregistré complet le 17/12/18 sous le numéro 2018-59-0497.**

Vous envisagez de vous agrandir par la mise en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
<b>ESTAIRES</b>	A522 A285 A275 A287 A288 A276 A521 A67	4,3898 ha	EARL DU TROU BAYARD Monsieur Jean-Marie DEFFONTAINE ESTAIRES
	<b>Superficie totale</b>	<b>4,3898 ha</b>	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **17/04/19** conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.




Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord  
L'Adjoint au Chef du Service Agriculture Durable et de l'Économie de l'Exploitation Agricole



Jocelyn OGER

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance  
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.  
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif  
territorialement compétent*

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h  
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10  
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer du Nord

Lille, le 29 janvier 2019

Service de l'Agriculture Durable et de  
l'Économie de l'Exploitation Agricole

**Le Directeur Départemental**

Pôle Structures et Renouveau des Exploitations

à  
EARL DE LA VALLEE  
Madame Nicole DUPONT  
Monsieur Jean-Nicolas DUPONT  
705 B chemin le bois de Louvignies  
59570 AUDIGNIES

**Réf :** SADEEA/2018-59-0511

**Affaire suivie par :** Véronique LEMAN

veronique.leman@nord.gouv.fr

**Tél :** 03.28.03.84.74 - **Fax :** 03.28.03.83.53

**Courriel :** [ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr](mailto:ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr)

**Objet :** contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
accusé-réception du dossier complet

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception.  
**Votre dossier est enregistré complet le 20/12/18 sous le numéro 2018-59-0511.**

Vous envisagez une substitution d'associé au sein de l'EARL. Monsieur Bernard DUPONT sera remplacé par Monsieur Jean Nicolas DUPONT, exploitant par ailleurs, pour la mise en valeur des terres sur les communes de :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
<b>AUDIGNIES</b>	A160 A171 A476 A158	4,1611 ha	EARL DE LA VALLEE Monsieur et Madame Bernard et Nicole DUPONT
	A381 A382 A380	8,6013 ha	
	A302	1,7653 ha	
	A152	0,3632 ha	
	A200 A300 A303 A304 A305 A307 A348 A480 A295 A364 A365 A366 A376 A377 A379	28,2619 ha	
	A0151 A0617	1,7908 ha	
<b>HARGNIES</b>	A423 A445 A446 A447	3,4721 ha	
	A406 A448 A461 A466 A486 A565 A571 B199	8,8891 ha	

	B203 B209		
	A475	0,3970 ha	
	A468 A469	2,0357 ha	
	A417 A419 A420 A421 A422 A479 A480 A481 A485 A478 A592 A408 B090 B091 B268 A005	10,4469 ha	
<b>LA LONGUEVILLE</b>	B99 B183 B1709 B1710 B2916 B2518 B2520	5,3439 ha	
<b>SAINT AUBIN</b>	C0307 C0314	2,605 ha	
<b>BAVAY</b>	B0393	0,3058 ha	
	B414	0,1838 ha	
	B394 B395 B396 B397 B401 B402 B403 B404 B405 B410	4,0453 ha	
<b>BACHANT</b>	ZD023	5,86 ha	
<b>VIEUX MESNIL</b>	A0003 A0028 A0029 A0167	2,5321 ha	
	A030 A040 A430 A432	5,0872 ha	
<b>WAMBAIX</b>	ZH0071 ZH0072	0,9050 ha	
	ZH0073J ZH0073K	4,3060 ha	
<b>BOUSSIÈRES SUR SAMBRE</b>	A0231 A0732	7,3420 ha	
	A182 A216 A223 A224 A612 A614	9,7204 ha	
<b>ESNES</b>	ZE0099J ZE0099K	8,6585 ha	
	ZC0069	1,9550 ha	
	E218	0,7773 ha	
	E0190 E0205 E0210 E0419 E0541 ZD0025 ZD0026 ZD0058J ZD0058K ZE0020 ZE0042 ZE0097 ZH0061 ZH0062 ZH0063 ZH0064 ZH0065 ZH0066 ZI0136 ZD0024 ZE0100J ZE0100K ZD0023	37,8120 ha	
<b>PONT SUR SAMBRE</b>	A0260	0,1439 ha	
	A196 A247 A248 A249 A252 A269 A277 A278	8,1163 ha	

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h  
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10  
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

<b>HAUCOURT EN CAMBRESIS</b>	ZA0018	1,5260 ha	
<b>TAISNIERES SUR HON</b>	B069 B071 B072 B074	5,2873 ha	
	<b>Superficie totale</b>	<b>182,6972 ha</b>	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **20/04/19** conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

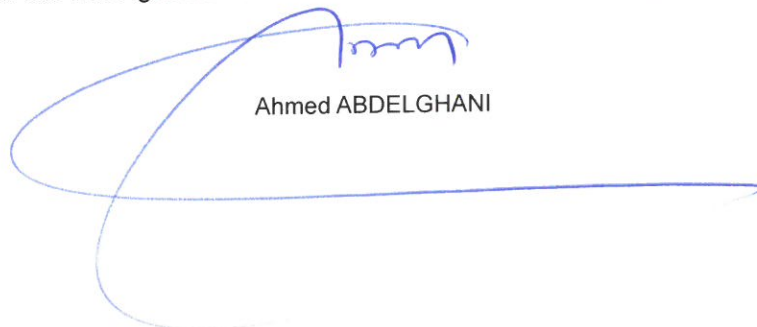
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord  
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Économie de l'Exploitation Agricole



Ahmed ABDELGHANI

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance  
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.  
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent



PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer du Nord

Service de l'Agriculture Durable et de  
l'Économie de l'Exploitation Agricole

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

Réf : SADEEA//2018-59-0546

Affaire suivie par : Christine KRAJKA  
christine.krajka@nord.gouv.fr

Tél : 03.28.03.84.74 - Fax : 03.28.03.83.53

Courriel : [ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr](mailto:ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr)

Lille, le 14 janvier 2019

Le Directeur Départemental

à

Monsieur Jean-Antoine LEROY  
53 Les 6 rues  
59190 MORBECQUE

**Objet** : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
accusé-réception du dossier complet

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 22/11/18 sous le numéro 2018-59-0546.**

Vous envisagez d'agrandir votre exploitation sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
<u>WALLON CAPPEL</u>	ZE0059	1,0540 ha	Monsieur Denis TOP CROCHTE

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **22/03/19** conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord  
L'Adjoint au Chef du Service Agriculture Durable et de l'Économie de l'Exploitation Agricole

Jocelyn OGER

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance  
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.  
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent





R331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord  
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Économie de l'Exploitation Agricole



Ahmed ABDELGHANI

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance  
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.  
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif  
territorialement compétent*

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h  
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10  
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer du Nord

Lille, le 10 janvier 2019

Service de l'Agriculture Durable et de  
l'Économie de l'Exploitation Agricole

**Le Directeur Départemental**

à

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

**Réf :** SADEEA//2018-59-0483

**Affaire suivie par :** Véronique LEMAN

veronique.leman@nord.gouv.fr

**Tél :** 03.28.03.84.74 - **Fax :** 03.28.03.83.53

**Courriel :** [ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr](mailto:ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr)

Monsieur Laurent DELCOUR

10 rue de Saint Waast

59570 BETTRECHIES

**Objet :** contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
accusé-réception du dossier complet

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 21/12/18 sous le numéro 2018-59-0483.**

Vous envisagez de vous agrandir par la mise en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
<u>POTELLE</u>	A200 A201 A202 A203	3,4849 ha	Monsieur Franck CHOMBART VILLERS POL
	<b>Superficie totale</b>	<b>3,4849 ha</b>	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **21/04/19** conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord  
L'Adjoint au Chef du Service Agriculture Durable et de l'Économie de l'Exploitation Agricole



Jocelyn OGER

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance  
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.  
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif  
territorialement compétent*

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h  
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10  
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer du Nord

Lille, le 27 décembre 2018

Service de l'Agriculture Durable et de  
l'Économie de l'Exploitation Agricole

**Le Directeur Départemental**

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

**Réf :** SADEEA//2018-59-0524

**Affaire suivie par :** Véronique LEMAN

veronique.leman@nord.gouv.fr

**Tél :** 03.28.03.84.74 - **Fax :** 03.28.03.83.53

**Courriel :** [ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr](mailto:ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr)

à  
SCEA LE MARAIS  
Monsieur Serge DUYCK  
Madame Aurélie DUYCK  
Messieurs Yannick et Tanguy HERREMAN  
5 rue des fleurs  
59380 BIERNE

**Objet :** contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
accusé-réception du dossier complet

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception.  
**Votre dossier est enregistré complet le 30/10/18 sous le numéro 2018-59-0524.**

Vous envisagez de créer une société à 4 associés pour la mise en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
<b>BIERNE</b>	B0202	1,8700 ha	Monsieur Serge DUYCK BIERNE
	B0026, B0036, B0037, B0044, B0045, B0053, B0133, B0572, B0574, B0575, B0576, B0577, B0578, B0579, B0590, B0591, B0594, B0595, B0760, B1384	10,7270 ha	
	B0209, B0512, B1579	6,8099 ha	
	<b>Superficie totale</b>	<b>19,4069 ha</b>	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.



Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **02/03/19** conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

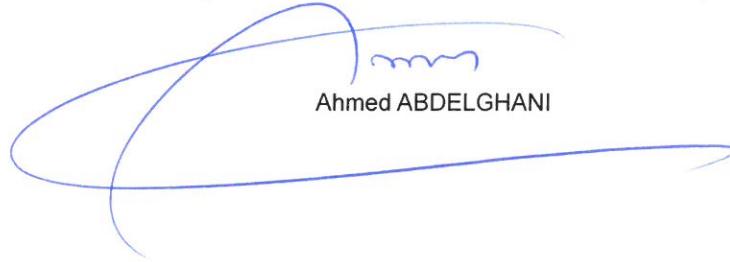
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Madame, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord  
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Économie de l'Exploitation Agricole



Ahmed ABDELGHANI

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance  
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.  
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent*

PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale  
des territoires de l'Oise

Service de l'économie agricole  
1 avenue Victor Hugo  
60021 BEAUVAIS Cedex

Réf : SEA/CD/dossier n°3231  
Affaire suivie par :  
**Christine DERRAQI**  
Tél : 03 60 36 52 02  
Mèl : christine.derraqi@oise.gouv.fr

**Denis CHERON**

**1 rue de Fayel BONVILLERS**

**60730 CAUVIGNY**

**Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
accusé-réception du dossier complet**

Le 21 janvier 2019

Monsieur ,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 07/01/19 sous le numéro 3231.**

Vous souhaitez exploiter :

Communes	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
ABBECOURT	C 1048 X 19, 20, 21, 22, 24 ZB 8, ZC 47, 104, 105 X 6, 23, 44, ZC 14, 22, 23 C 303, 305, 1049, 1050, ZC 59 C 327 C 274, 875, 1047, ZB 30, 65, 66, 92, ZC 59, ZD 39	00 ha 00 a 68 ca 08 ha 92 a 10 ca 08 ha 45 a 58 ca 10 ha 70 a 70 ca 05 ha 11 a 18 ca 00 ha 24 a 25 ca 19 ha 50 a 09 ca 02 ha 60 a 20 ca 02 ha 01 a 80 ca 00 ha 46 a 55 ca 05 ha 75 a 12 ca 04 ha 05 a 88 ca 06 ha 76 a 90 ca 00 ha 47 a 20 ca 01 ha 14 a 40 ca 02 ha 85 a 04 ca 00 ha 89 a 50 ca 00 ha 00 a 13 ca 02 ha 87 a 44 ca 14 ha 10 a 38 ca 00 ha 32 a 20 ca 68 ha 16 a 40 ca	EARL DES BROCHES
SAINT-SULPICE	ZA 74 X 20 X 40 ZC 24, 25, 28	00 ha 46 a 55 ca 05 ha 75 a 12 ca	
HODENC L'EVEQUE PONCHON	Z 137, 139 W 35, 36, 41, 66, ZA 1 ZA 1201 ZC 19	04 ha 05 a 88 ca 06 ha 76 a 90 ca 00 ha 47 a 20 ca 01 ha 14 a 40 ca	
SILLY TILLARD ULLY SAINT-GEORGES SAINTE GENEVIEVE MOUY	A 1096 B 230, ZB 26, 27 O 60 O 31, 50, 57, 61	02 ha 85 a 04 ca 00 ha 89 a 50 ca 00 ha 00 a 13 ca 02 ha 87 a 44 ca	EARL DES GRES
CAUVIGNY	ZA 5, 78, ZD 20, 67, ZE 25, 32, 50, ZH 5 ZC 34, ZD 18 F 53, 55, 215, 528, 742, 750, Y 20, 22, 23, 45, 46, ZA 7, 52, 65, 66, 67, 68, 69, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 100, ZB 25, ZC 9, 10, 12, 17, 41, 52, ZD 19, 22, 23, 29, 47, 53, 54, 55, 63, 86, ZE 2, 17, 19, 52, ZH 6, 7, 84, ZK 58, 59, 60	14 ha 10 a 38 ca 00 ha 32 a 20 ca 68 ha 16 a 40 ca	
		<b>165 ha 43 a 72 ca</b>	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **07/05/19** conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur , l'expression de mes salutations distinguées.

P/La cheffe du service économie agricole,  
La responsable du bureau structures  
et économie des exploitations



Manon CALVI

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : - par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants par un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale  
des territoires de l'Oise

Service de l'économie agricole  
1 avenue Victor Hugo  
60021 BEAUVAIS Cedex

Réf : SEA/CD/dossier n°3232  
Affaire suivie par :  
Christine DERRAQI  
Tél : 03 60 36 52 02  
Mèl : christine.derraqi@oise.gouv.fr

SCEA SAINT-LAURENT  
Hervé DAVESNE  
6 grande rue

60510 LE FAY SAINT-QUENTIN

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
accusé-réception du dossier complet

Le 14 février 2019

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 07/01/19 sous le numéro 3232.**

Vous souhaitez exploiter :

Communes	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
BONLIER LE FAY SAINT-QUENTIN	Z 30, 67 Y 114 Y 89, A 1216	04 ha 97 a 40 ca 00 ha 64 a 80 ca 02 ha 67 a 70 ca	Hervé DAVESNE
LA RUE SAINT-PIERRE HAUDIVILLERS LAVERSINES	Y 110, 111, 112, 113, 115, 116, 118, 127, 128, 132, 161, 181, 217, Z 28, 106, 108 Y 32, 38, 59, 62, 101, 135, 141, 144, 147, 175, 180, 184 Z 43, 44, 45, 52	07 ha 83 a 40 ca 46 ha 88 a 80 ca 08 ha 32 a 09 ca 04 ha 08 a 60 ca 00 ha 43 a 88 ca	
FOUQUEROLLES	Y 39, 40, 41 Y 37 E 65 E 9, F 8 E 60, 61, 63, 64, 66	03 ha 08 a 40 ca 04 ha 08 a 98 ca 00 ha 45 a 30 ca 02 ha 67 a 00 ca 03 ha 04 a 90 ca	
ESSUILES REMERANGLES	E 50 D 45 Z 18 W 9, Z 17	03 ha 00 a 10 ca 00 ha 32 a 50 ca 00 ha 16 a 49 ca 00 ha 28 a 71 ca	
		<b>92 ha 99 a 05 ca</b>	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **07/05/19** conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/La cheffe du service économie agricole,  
La responsable du bureau structures  
et économie des exploitations



Manon CALVI

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : - par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants par un recours contentieux devant le tribunal administratif.*



PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale  
des territoires de l'Oise

Service de l'économie agricole  
1 avenue Victor Hugo  
60021 BEAUVAIS Cedex

Réf : SEA/CD/dossier n°3233  
Affaire suivie par :  
Christine DERRAQI  
Tél : 03 60 36 52 02  
Mèl : christine.derraqi@oise.gouv.fr

Rémi D'HEYGERE / EARL LA FERME DU  
MOULIN DES HAIES

56 rue Théophile Havy  
60190 ESTREES SAINT DENIS

**Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
accusé-réception du dossier complet**

Le 14 février 2019

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 10/01/19 sous le numéro 3233.**

Vous souhaitez exploiter :

Communes	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place	
ESTREES SAINT DENIS	ZI 2	02 ha 50 a 00 ca	Jean-Luc D'HEYGERE	
	ZC 62, ZE 32	02 ha 49 a 00 ca		
	ZD 51	00 ha 35 a 00 ca		
	ZE 44	02 ha 26 a 10 ca		
	ZE 33	00 ha 71 a 90 ca		
	ZE 34	00 ha 72 a 60 ca		
	ZD 38	02 ha 11 a 50 ca		
	ZE 28	00 ha 47 a 10 ca		
	MOYVILLERS	C 1795, 2044, ZD 4, ZE 29, 37, 42, 43, ZH 15, 20, 21		18 ha 65 a 43 ca
		ZD 31		01 ha 25 a 25 ca
		ZC 28		01 ha 14 a 90 ca
		B 259, 260		00 ha 23 a 10 ca
		ZC 42, 44, 45, 70, ZD 36		19 ha 76 a 74 ca
		ZC 17, 85		01 ha 51 a 65 ca
ZC 11, 86		01 ha 60 a 00 ca		
FRANCIERES	ZD 43, 44	02 ha 27 a 00 ca		
	ZC 13, 14, ZE 19	06 ha 30 a 70 ca		
	ZC 8, 9, 15, 16, ZD 45, ZE 20	41 ha 96 a 70 ca		
	ZL 8, 22	08 ha 52 a 68 ca		
	ZL 26	01 ha 04 a 10 ca		
	ZL 5, 8, 24	10 ha 95 a 02 ca		
	ZL 31	01 ha 07 a 60 ca		
	ZE 11	08 ha 00 a 00 ca		
	ZL 23, 27, 29, 30	01 ha 78 a 40 ca		
	ZE 8, ZL 32, 33, 34, 40	14 ha 93 a 20 ca		
ARSY	ZH 128	07 ha 02 a 10 ca		
SACY-LE-PETIT	ZA 78, ZB 22	03 ha 83 a 24 ca		
GRANDFRESNOY	ZE 15, 16, ZH 70, ZI 4	06 ha 16 a 35 ca		
		<b>173 ha 85 a 62 ca</b>		

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficiez alors d'une autorisation tacite en date du **10/05/19** conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/La cheffe du service économie agricole,  
La responsable du bureau structures  
et économie des exploitations

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and a final horizontal stroke.

Manon CALVI

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : - par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants par un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale  
des territoires de l'Oise

Service de l'économie agricole  
1 avenue Victor Hugo  
60021 BEAUVAIS Cedex

Réf : SEA/CD/dossier n°3234  
Affaire suivie par :  
Christine DERRAQI  
Tél : 03 60 36 52 02  
Mèl : christine.derraqi@oise.gouv.fr

Paul SARAZIN / EARL DU CHENE ROND

68 rue de Buart

60600 ETOUY

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
accusé-réception du dossier complet

Le 14 février 2019

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 10/01/19 sous le numéro 3234.**

Vous souhaitez exploiter :

Communes	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
BULLES ETOUY	A 77, 85, 86, 88, 92, 95, 116, 128, 218, 220, 226, W 9, 10, 11, 15, ZC 7, 8, 9 Z 23, 24, ZA 1	32 ha 38 a 95 ca 03 ha 50 a 63 ca	Terres libres
		<b>35 Hha 89 a 58 ca</b>	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **10/05/19** conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/La cheffe du service économie agricole,  
La responsable du bureau structures  
et économie des exploitations



Manon CALVI

PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale  
des territoires de l'Oise

Service de l'économie agricole  
1 avenue Victor Hugo  
60021 BEAUVAIS Cedex

Réf : SEA/CD/dossier n°3236  
Affaire suivie par :  
Christine DERRAQI  
Tél : 03 60 36 52 02  
Mèl : christine.derraqi@oise.gouv.fr

Jean-Baptiste COPPIN

428 rue de st Jean des Pleurs

60130 NOROY

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
accusé-réception du dossier complet

Le 14 février 2019

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 14/01/19 sous le numéro 3236.**

Vous souhaitez exploiter :

Communes	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
CUIGNIERES	X 58, Y 198, Z 81 Y 120, 282 X 89, 103, Y 6, 43, 151, 288, 290, 291, 295, Z 82 Y 135, 140, 158, 164, 322, 323	03 ha 05 a 25 ca 01 ha 96 a 30 ca 10 ha 16 a 44 ca 05 ha 27 a 42 ca	EARL COPPIN
REMECOURT	ZA 4, 6, 32, 34, 59, ZB 10, ZC 7	13 ha 41 a 40 ca	
PRONLEROY	ZD 30, ZE 17, 18	01 ha 20 a 00 ca	
CERNOY	ZA 71, 76	07 ha 28 a 70 ca	
DIEUDONNE	ZH 60, 61	07 ha 25 a 86 ca	
ERQUINVILLERS	ZD 19, 39	00 ha 86 a 30 ca	
NOROY	A 526 A 452, 466, 469, 470, 578, B 88, 112, 284, 285, 286, C 210, 362, ZA 14, 32, 63, 68, 95, 113, ZB 5, 6, 81, 82, 116, 119, ZC 54, 57, ZD 24, 27, 37, 46, 47, 53, 56, 57, 75, 76	00 ha 20 a 40 ca 48 ha 92 a 60 ca	
		<b>97 ha 60 a 13 ca</b>	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **14/05/19** conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/La cheffe du service économie agricole,  
La responsable du bureau structures  
et économie des exploitations



Manon CALVI

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : - par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants par un recours contentieux devant le tribunal administratif.*



PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale  
des territoires de l'Oise

Service de l'économie agricole  
1 avenue Victor Hugo  
60021 BEAUVAIS Cedex

Réf : SEA/CD/dossier n°3237  
Affaire suivie par :  
Christine DERRAQI  
Tél : 03 60 36 52 02  
Mèl : christine.derraqi@oise.gouv.fr

SCEA DE LA FOSSE GRADE

Route de Juvignies

60112 VERDEREL

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
accusé-réception du dossier complet

Le 14 février 2019

Mesdames, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 15/01/19 sous le numéro 3237.**

Vous souhaitez exploiter :

Communes	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
BEAUVAIS	ZR 22, 27, ZS 5, 18, 19	20 ha 17 a 07 ca	Marcel DUFOUR
	ZR 9	00 ha 07 a 35 ca	
	ZS 26	00 ha 26 a 11 ca	
	ZS 42	00 ha 06 a 94 ca	
	ZS 15	00 ha 38 a 06 ca	
	ZS 17	03 ha 46 a 97 ca	
VERDEREL	ZL 19	13 ha 79 a 61 ca	
	ZL 16, 17	06 ha 69 a 28 ca	
	ZO 10, ZP 4, ZR 22	10 ha 18 a 63 ca	
	ZR 20	00 ha 18 a 92 ca	
	ZP 13	09 ha 87 a 70 ca	
	ZL 18, ZO 23, ZP 3, ZR 26	21 ha 43 a 62 ca	
	ZB 24, ZE 4, ZP 14, ZR 23, 24	12 ha 05 a 83 ca	
	ZV 137	00 ha 62 a 33 ca	
	ZV 134	03 ha 45 a 58 ca	
	ZV 136, ZW 103	06 ha 66 a 22 ca	
	ZP 2	05 ha 58 a 80 ca	
	ZR 25	04 ha 07 a 52 ca	
	ZR 27, ZT 21	05 ha 37 a 57 ca	
BLICOURT	V 64, 111	05 ha 11 a 80 ca	
	V 72, 84, 89, 106, 116	21 ha 95 a 50 ca	
PISSELEU	Z 38	01 ha 67 a 80 ca	
	Y 1, Z 2, 35, 49, 50, 51, 55	07 ha 40 a 20 ca	
MAISONCELLE ST PIERRE	ZC 27, 28, 80	05 ha 25 a 11 ca	
	ZA 3	03 ha 00 a 00 ca	
	ZD 6	02 ha 67 a 90 ca	
TROISSEREUX	ZO 23	13 ha 32 a 82 ca	
JUVIGNIES	ZB 20, 22	04 ha 90 a 41 ca	
	ZB 18, 19	01 ha 74 a 36 ca	
	C 623, 625, ZB 25	02 ha 38 a 81 ca	
	ZB 23	10 ha 61 a 67 ca	
	ZB 17	00 ha 06 a 91 ca	
GUIGNECOURT	A 650, 663, 664	03 ha 49 a 15 ca	
	AB 149, ZB 20	04 ha 82 a 41 ca	
	B 297, ZB 28, 29	02 ha 22 a 60 ca	
	A 669	00 ha 87 a 92 ca	
MUIDORGE	ZE 5	00 ha 46 a 00 ca	
FONTAINE SAINT LUCIEN	B 185, ZB 19, ZI 14, 24	02 ha 41 a 05 ca	
		<b>218 ha 86 a 53 ca</b>	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **15/05/19** conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informés de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/La cheffe du service économie agricole,  
La responsable du bureau structures  
et économie des exploitations



Manon CALVI

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : - par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants par un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale  
des territoires de l'Oise

Service de l'économie agricole  
1 avenue Victor Hugo  
60021 BEAUVAIS Cedex

Réf : SEA/CD/dossier n°3238  
Affaire suivie par :  
Christine DERRAQI  
Tél : 03 60 36 52 02  
Mèl : christine.derraqi@oise.gouv.fr

Karine ALVOET

18 rue de la fontaine  
60710 HOUDANCOURT

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
accusé-réception du dossier complet

Le 14 février 2019

Madame ,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 15/01/19 sous le numéro 3238.**

Vous souhaitez exploiter :

Communes	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
SAINT MARTIN LONGUEAU	Z 74 A 795, 1048, Z 98 Z 33 A 605, 614, 784, 1033, 1045, Z 83, 162 Z 678 A 759, 1036, 1038, Z 66, 152, 668, ZA 6 Z 95, 175, 328 Z 173 A 729, 1000, 1056, Z 16, 17, 18, 72, 73, 77, 156, 159, 160, 167, 225, 696 A 783, Z 161, 242, ZB 10 Z 10, ZA 1 Z 443, 686	00 ha 64 a 50 ca 00 ha 73 a 93 ca 01 ha 25 a 51 ca 03 ha 23 a 14 ca 00 ha 35 a 18 ca 04 ha 81 a 03 ca 01 ha 21 a 87 ca 00 ha 09 a 58 ca 16 ha 51 a 00 ca 01 ha 92 a 17 ca 01 ha 23 a 03 ca 01 ha 83 a 82 ca 00 ha 80 a 27 ca 00 ha 37 a 90 ca 00 ha 17 a 60 ca 00 ha 04 a 35 ca 00 ha 99 a 45 ca 00 ha 39 a 00 ca 00 ha 27 a 00 ca 01 ha 22 a 20 ca 01 ha 31 a 00 ca 00 ha 98 a 40 ca 01 ha 09 a 46 ca 00 ha 12 a 68 ca 00 ha 10 a 20 ca 00 ha 14 a 00 ca 02 ha 67 a 49 ca 06 ha 12 a 10 ca 00 ha 14 a 05 ca 00 ha 66 a 40 ca 01 ha 94 a 63 ca 00 ha 14 a 50 ca 02 ha 84 a 10 ca 43 ha 22 a 36 ca 19 ha 93 a 53 ca 10 ha 09 a 27 ca	Bernard LEMAIRE
PONT SAINTE MAXENCE	A 9, 10, 18, 188, 189 A 4, 7, 17 A 14 A 1	00 ha 80 a 27 ca 00 ha 37 a 90 ca 00 ha 17 a 60 ca 00 ha 04 a 35 ca	
SACY LE GRAND	A 6, 12, 16 ZD 14 ZK 16 ZE 37, 38 ZD 17, 20	00 ha 99 a 45 ca 00 ha 39 a 00 ca 00 ha 27 a 00 ca 01 ha 22 a 20 ca 01 ha 31 a 00 ca	
CHOISY LA VICTOIRE	ZE 39 V 11 E 118 ZL 10 E 110 V 10, 15	00 ha 98 a 40 ca 01 ha 09 a 46 ca 00 ha 12 a 68 ca 00 ha 10 a 20 ca 00 ha 14 a 00 ca 02 ha 67 a 49 ca	
BAZICOURT	E 111, ZI 19, 33, ZL 8, 9 B 107 ZB 8, 9 B 108, ZB 35 ZB 36 ZB 16, 37	06 ha 12 a 10 ca 00 ha 14 a 05 ca 00 ha 66 a 40 ca 01 ha 94 a 63 ca 00 ha 14 a 50 ca 02 ha 84 a 10 ca	
ST GERMER DE FLY VILLERS SUR AUCHY LES AGEUX	A 15, B 838 F 4, 23 B 517	43 ha 22 a 36 ca 19 ha 93 a 53 ca 10 ha 09 a 27 ca	
		<b>129 ha 67 a 25 ca</b>	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **15/05/19** conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisée avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informée de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame , l'expression de mes salutations distinguées.

P/La cheffe du service économie agricole,  
La responsable du bureau structures  
et économie des exploitations



Manon CALVI

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : - par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants par un recours contentieux devant le tribunal administratif.*